

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 8 – AOUT 2010**

**A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé  
Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes  
administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes –  
adresse : 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 3  
[Internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)**

**Date de parution : 15 septembre 2010**

# SOMMAIRE D'AOUT 2010

<b>REGLEMENTATION.....</b>	<b>7</b>
<b>I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>10</b>
<b>BUREAU DU CABINET.....</b>	<b>10</b>
ARRETE N° 2010-54 DU 27/08/2010 NOMMANT LES DELEGUES DU PREFET AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DE REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR 2010/2011.....	10
<b>BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE.....</b>	<b>17</b>
ARRETE N° 181/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « AU CHANT DES BLES » À UNIEUX.....	17
ARRETE N° 188/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN BRICOMARCHE À BOEN.....	19
ARRETE N° 196/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE À ROANNE.....	20
ARRETE N° 197/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE À SAINT CHAMOND.....	22
ARRETE N° 198/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN ECOMARCHE À SAINT CHAMOND.....	24
ARRETE N° 187/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU TABAC – PRESSE GOUY Frédéric À SAINT ETIENNE.....	26
ARRETE N° 184/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « LA FOURNERIA » À SAINT ETIENNE.....	28
ARRETE N° 183/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU BAR TABAC « LES COPAINS D'ABORD » À ROANNE.....	30
ARRETE N° 191/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN LIDL À SAINT ETIENNE.....	32
ARRETE N°132/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA VILLE DE FEURS.....	34
ARRETE N° 190/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION OIKIA À ANDREZIEUX BOUTHEON.....	36
ARRETE N° 189/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA PHARMACIE MUTUALISTE WILSON À SAINT ETIENNE.....	38
ARRETE N° 185/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA SAS P. MATHIEU À MONTBRISON.....	40
ARRETE N°182/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA SNCF – DTER RHÔNE ALPES À SAINT CHAMOND.....	42

ARRETE N° 186/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU SPLENDID'HOTEL À SAINT ETIENNE.....	44
ARRETE N° 201/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA SAS CLUB 42 INDOOR À ANDREZIEUX BOUTHEON.....	46
ARRETE N° 202/2010 DU 30/07/2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 02 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN NETTO À SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU.....	48
ARRETE N° 203/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE À SAINT CHAMOND.....	49
ARRETE N° 204/2010 DU 30/07/2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 02 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN INTERMARCHÉ À RIVE DE GIER.....	51
ARRETE N° 205/2010 DU 30/07/2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE « ACTUEL HOTEL » À ANDREZIEUX BOUTHEON.....	52
ARRETE N° 206/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN INTERMARCHÉ À MONTBRISON.....	53
ARRETE N° 207/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN INTERMARCHÉ À CIVENS.....	55
ARRETE N° 208/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER.....	57
ARRETE N° 18-10 DU 20/08/2010 PORTANT ADMISSION DES CANDIDATS AU BREVET DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS.....	59
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....</b>	<b>60</b>
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>60</b>
ARRETE DU 11/08/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	60
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>61</b>
<b>BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES.....</b>	<b>61</b>
ARRETE N° 354/10 DU 05/08/2010 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DES SALLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'URFÉ.....	61
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>62</b>
<b>SERVICE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>62</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010-48 DU 09/08/2010 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS (CDOMSP).....	62
<b>BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>62</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE.....</b>	<b>63</b>
ARRÊTÉ N° 10-74 DU 25/08/2010 INSTITUANT UN COMITÉ DES USAGERS DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE.....	63

<b>SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....</b>	<b>64</b>
ARRETE N° 2010 – 107 DU 05/08/2010 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE MONTBRISON.....	64
<b>AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....</b>	<b>65</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>65</b>
ARRETE PREFECTORAL N°DT-10-485 DU 29/07/2010 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLE L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DERIVATION DU RUISSEAU DU CHAVENAN ET LA VIDANGE DU PLAN D'EAU COMMUNE DE REGNY.....	65
ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-428 DU 05/08/2010 AUTORISANT L'EARL BONNIER À PRÉLEVER DANS LA COISE POUR L'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE CHAMBOEUF (DOSSIER N° 42-2010-00094).....	74
ARRETE PREFECTORAL (ARRETE CADRE SECHERESSE) N° DT-10-488 DU 05/08/2010 FIXANT LES MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE D'ETIAGE.....	77
ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-538 DU 06/08/2010 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE.....	82
ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-458 DU 21/07/2010 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE BELMONT-DE-LA-LOIRE D'ENGAGER LA MISE EN CONFORMITE DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	83
ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-562 DU 18/08/2010 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2009-301 DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	85
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>86</b>
ARRETE N° 2010-117 DU 19/07/2010 PORTANT SUR L'INSALUBRITE REMÉDIABLE DES LOGEMENTS ET PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 5 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 42400 SAINT CHAMOND (BP 44) APPARTENANT À L'INDIVISION MOUHOUBI.....	86
ARRETE N° 2010 – 128 DU 29/07/2010 RELATIF A LA MAIN-LEVEE D'UN ARRETE D'INSALUBRITE CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 24 BOULEVARD MARTIN BERNARD – 42000 SAINT-ETIENNE (OZ 7).....	93
ARRETE DT 42 ARS / 2010 / N°1824 DU 10/08/2010.....	94
ARRÊTÉ N° 2010 – 180 DU 06/08/2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2010-107 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION DE SERVICES MÉDICO -SOCIAUX « GRAMS LOIRE ».....	95
ARRÊTÉ N° 2010 / 1524 DU 27/07/2010.....	96
ARRÊTÉ N° 2010/1775 DU 13/08/2010.....	97
ARRÊTÉ N° 2010/1776 DU 13/08/2010.....	97
ARRÊTÉ N° 2010/1777 DU 13/08/2010.....	98
ARRÊTÉ N° 2010/1778 DU 13/08/2010.....	99
ARRÊTÉ N° 2010/1770 DU 13/08/2010.....	99

ARRÊTÉ N° 2010/1773 DU 13/08/2010.....	100
ARRÊTÉ N° 2010/1774 DU 13/08/2010.....	101
ARRÊTÉ N° 2010/1771 DU 13/08/2010.....	101
ARRÊTÉ N° 2010/1772 DU 13/08/2010.....	102
ARRETE N° 2010/179 DU 05/08/2010 PORTANT HABILITATION D'UN CONTRÔLEUR DE TRAVAUX POUR LA RECHERCHE ET LE CONSTAT D'INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET ENVIRONNEMENT.....	103
ARRETE N° 2010-181 DU 23/08/2010 RELATIF A LA MAIN LEVEE D'UN ARRETE D'INSALUBRITÉ CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 12 RUE GAMBETTA (BÂTIMENT SUR COUR) 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES (146 AR) APPARTENANT A LA SCI MAGEFRADOM.....	103
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>104</b>
ARRETE N° 2010-03 DU 09/08/2010 PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF.....	104
ARRETE N° 2010- 46 DU 18/07/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	105
ARRETE PREFECTORAL DU 13/05/2009 PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSEE ENTRE L'ASSOCIATION CHORALE ROANNE BASKET DE ROANNE ET LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE CHORALE ROANNE BASKET.....	106
<b>UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</b>	<b>107</b>
ARRETE N° 10-054 DU 17/08/2010 PORTANT MODIFICATION DANS L'AFFECTATION DES CRÉDITS DE L'AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI (APRE) ATTRIBUÉE AUX BÉNÉFICIAIRES DE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE.....	107
ARRETE N° 10-43 DU 12/08/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-12.08.10-F-042-S-030.....	107
ARRETE N° 10-44 DU 18/08/2010 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° 2007-1-42-002.....	109
<b>II – ARRETES CONJOINTS.....</b>	<b>111</b>
ARRÊTÉ CONJOINT N° 2010 / 365 DU 01/07/2010.....	112
ARRÊTÉ N° 2010 / 310 DU 01/07/2010.....	112
ARRÊTÉ CONJOINT N° 2010 / 360 DU 28/07/2010.....	113
ARRÊTÉ CONJOINT N° 2010 / 361 DU 28/07/2010.....	114
<b>III- ACTES DES AUTRES AUTORITES.....</b>	<b>115</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....</b>	<b>116</b>
ARRÊTE N°10-279 DU 12/08/2010.....	116
ARRÊTE N° 10-287 DU 13/08/2010.....	116
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST-DISTRICT DE MOULINS.....</b>	<b>117</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-M-42-063 DU 27/08/2010 RELATIF A L'OPÉRATION DE MINAGE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'A89 EST – RN 82 DANS LES DEUX SENS– SECTION BALBIGNY/VIOLAY COMMUNE DE BALBIGNY - RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ».....	117

<b>IV – INFORMATION.....</b>	<b>119</b>
<b>DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....</b>	<b>120</b>
<b>DIVERS CONCOURS.....</b>	<b>121</b>
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE STERILISATION.....	121
"AVIS DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR.....	122
CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE POLE PSYCHIATRIE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....	122
CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE.....	123

## **REGLEMENTATION**



## **I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE**

# CABINET

## Bureau du Cabinet

### ARRETE N° 2010-54 DU 27/08/2010 NOMMANT LES DELEGUES DU PREFET AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DE REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR 2010/2011

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code électoral modifié et notamment son article L 17 ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007, modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés membres, délégués du préfet, aux commissions administratives de révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement chef-lieu, pour 2010/2011, les personnes dont les noms suivent :

- **LE BESSAT - 42660** M. Joseph ABRIAL, boulanger,  
168 Grande Rue
- **BESSEY - 42410** M. Antoine CLUZEL, agriculteur,  
" Toucheboeuf "
- **BOURG-ARGENTAL - 42220** Mme Andrée GUIOT, contrôleur à la DDPP,  
12 chemin du Francillon
- **BURDIGNES - 42220** M. Pierre LINOSSIER, commerçant-cultivateur,  
Le Bourg
- **CALOIRE - 42240** Mme Marie-Hélène BOUVIER, responsable comptable,  
51 chemin de la France
- **CELLIEU - 42320** M. André LAURENT, responsable bureau d'études  
411 route de la cognetière
- **CHAGNON - 42800** Mme Pascale VIOLLET, institutrice,  
Lotissement Les Cerisiers
- **CHAMBON-FEUGEROLLES(LE)  
42500  
(13 bureaux de vote)  
3 délégués** M. Gérard VERTAURE, fonctionnaire,  
29 rue du 11 Novembre,  
Mme Marie-Thérèse AMATO, employée de sécurité  
sociale,  
25 rue Pierre de Coubertin  
Mme Anny LACOTE, retraitée de l'Education nationale,  
46 rue Pierre de Coubertin  
(chargée, en outre, de dresser la liste générale des électeurs  
de la commune)
- **CHAPELLE VILLARS  
(LA) - 42410** M. Louis-René VERNAY, exploitant agricole,  
" La Grange des serpents "

- **CHATEAUNEUF - 42800**  
**(2 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Gérard GUERIN, mécanicien,  
56 rue Granger  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des  
électeurs de la commune)
- **CHAVANAY - 42410**

Mme Maryvonne CUILLERON, institutrice en retraite,  
184 RN 86 - Le Chrirat
- **CHUYER - 42410**

M. Gérard BERLAND, exploitant agricole,  
Le Bourg
- **COLOMBIER - 42220**

M. Auguste COMBE,  
agriculteur en retraite,  
" Les Valottes "
- **DARGOIRE - 42800**

M. Jean-Luc DUPONT, pompier,  
12 route de Saint-Jean-de-Touslas
- **DOIZIEUX - 42740**

M. Jacques DUPLANY, scieur,  
"les Scies"
- **ETRAT (L') - 42580**  
**(2 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Alain VISINET, radiologue,  
18 allée de la Forêt  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale  
des électeurs de la commune)
- **FARNAY - 42320**

M. Francis BONNARD, tourneur,  
Le Bourg
- **FIRMINY - 42700**  
**(15 bureaux de vote)**  
**3 délégués**

Mlle Yvonne BLANLUET, fonctionnaire territorial (CDG  
42)  
2 A chemin des Combes  
M. René FAYARD, fonctionnaire de police, en retraite  
6 rue de l'Abattoir  
M. Joseph AMATO, fonctionnaire de police, en retraite  
26 chemin des Noisettes  
(chargé, en outre, de dresser la liste générale des électeurs  
de la commune)
- **FONTANES - 42140**

M. Charles THIZY, agent communal à Sorbiers,  
" Le Pilon "
- **FOUILLOUSE (LA) - 42480**  
**(4 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

Mme Elisabeth BLANQUET, fonctionnaire de Préfecture,  
34 allée du Chêne de la Dame  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale  
des électeurs de la commune)
- **FRAISSES - 42490**  
**(2 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Pascal CHARRAT, fonctionnaire de police  
17 rue de la Rotonde  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale  
des électeurs de la commune)
- **GENILAC - 42800**  
**(3 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Yves DESGRANGES, sapeur pompier professionnel,  
23 impasse Faure  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale  
des électeurs de la commune)

- **GRAIX - 42220** Mme Séverine BERNE, employée de La Poste,  
" La Batterie "
  
- **GRAND CROIX (LA) - 42320**  
**(3 bureaux de vote)**  
**1 délégué** M. Bernard MATHONNET, employé au Crédit Agricole  
45 lotissement de Montribout  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale  
des électeurs de la commune)
  
- **(L') HORME - 42152**  
**(3 bureaux de vote)**  
**2 délégués** M. Roger CHANTELOUBE, retraité de l'enseignement,  
1 allée des Alouettes  
M. André BRUN, contrôleur de travaux Loire Habitat,  
81 rue des Côtes  
(chargé, en outre, de dresser la liste générale des électeurs  
de la commune)
  
- **JONZIEUX - 42660** M. Alain BERINCHY, retraité,  
Lieu-dit Bergognon
  
- **LORETTE - 42420**  
**(3 bureaux de vote)**  
**1 délégué** M. Robert ORIOL, cadre Sécurité Sociale  
9 rue Eugène Brosse  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale  
des électeurs de la commune)
  
- **LUPE - 42520** M. Pierre BRIAT, artisan marbrier retraité,  
" Bellin "
  
- **MACLAS - 42520** M Maurice LIMONNE, industriel retraité,  
" Les Barges "
  
- **MALLEVAL - 42520** M. Régis RUARD, cultivateur,  
" Chanson "
  
- **MARCENOD - 42140** M. André BONNIER, retraité du bâtiment,  
Montée du Gas
  
- **MARLHES - 42660** M. André REYNAUD, artisan maçon,  
" Les Communes "
  
- **PAVEZIN - 42410** M. Paul DARNON, électricien,  
Le Bourg
  
- **PELUSSIN - 42410**  
**(3 bureaux de vote)**  
**1 délégué** Mme Danièle THOMAS, restauratrice,  
" Le Cottage ", 3 rue de la Barge  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale  
des électeurs de la commune)
  
- **PLANFOY- 42660** M. Jean-Pierre SANCHEZ, fonctionnaire de Préfecture,  
Les Grandes Terres  
3791 route du Guizay
  
- **RICAMARIE (LA) - 42150**  
**(6 bureaux de vote)**  
**2 délégués** Mme Denise CARRIER,  
Bât. A, " Les Peupliers "  
rue de l'Eternité  
M. Gérard BONNET, retraité,  
Les Peupliers - Allée A - Rue de l'Eternité  
(chargé, en outre, de dresser la liste générale des électeurs  
de la commune)

- **RIVE DE GIER - 42800**  
**(9 bureaux de vote)**  
**2 délégués**

Mme Michèle DEVAUX, cadre de santé,  
19 C chemin des Peschures  
M. Etienne FRANCO, retraité de banque,  
4 chemin de Varigny  
(chargé, en outre, de dresser la liste générale des électeurs  
de la commune)
  
- **ROCHE LA MOLIERE - 42230**  
**(7 bureaux de vote)**  
**2 délégués**

M. Henri NOCHEZ,  
9 rue des Dahlias  
M. René DEVOUGES, fonctionnaire de préfecture,  
14 bd Pierre et Marie Curie  
(chargé, en outre, de dresser la liste générale des électeurs  
de la commune)
  
- **ROISEY - 42520**

M. Joël VALLOT, agent technique,  
La Petite Foray
  
- **ST APPOLINARD - 42520**

M. Yves VOLUT, retraité,  
" Choron "
  
- **ST CHAMOND - 42400**  
**(25 bureaux de vote)**  
**5 délégués**

Mme Marie-Claude FAURE, retraitée de Préfecture,  
1 chemin de la Chabure  
Mme Dolorès POYET, fonctionnaire à la circonscription de  
sécurité publique du Gier,  
10 rue César Bertholon  
M. Alex PAYS, fonctionnaire à la circonscription de  
sécurité publique du Gier,  
26 square Henri Dunant  
M. Armand DEPLAUDE, retraité de l'armée,  
" Le Belvédère ", 45 boulevard Delay  
Mme Roselyne CERVANTES, fonctionnaire de police,  
" Le Vernay " à Valfleury  
(chargée, en outre, de dresser la liste générale des électeurs  
de la commune)
  
- **ST CHRISTO EN JAREZ - 42320**  
**(2 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Stéphane COUZON, boulanger,  
5 rue de la Mairie  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale  
des électeurs)
  
- **ST ETIENNE - 42000**  
**(99 bureaux de vote)**  
**10 délégués**

Mme Maryse RECEVEUR, retraitée de préfecture, 18 rue  
Voltaire  
M. Gérard CHAISE, fonctionnaire des services fiscaux,  
10 rue Amouroux  
M. Michel SOULIER, directeur à la direction générale de  
la concurrence et de la consommation en retraite,  
7 cours Fauriel  
M. Jacques GRANGER, directeur départemental du  
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
en retraite,  
6 rue Alléon Dulac  
M. Guy TARDY, fonctionnaire services fiscaux de la  
Loire,  
13 rue Le Corbusier  
Mme Jacqueline MANINI, fonctionnaire services fiscaux  
de la Loire,  
42 avenue Léon Jouhaux,

- M. Marcel TISSOT, fonctionnaire à la direction départementale de la jeunesse et des sports en retraite,  
" Les Iris ", 5 place du Maréchal Foch  
Mme Josette COLLANGE, retraitée de la trésorerie générale,  
12 rue Paul Ronin  
Mme Monique DENIEUIL, directrice de Préfecture en retraite,  
19 rue Désiré Claude  
Mme Arlette PEYRE, fonctionnaire de Préfecture,  
20 rue du Midi  
(chargée, en outre, de dresser la liste générale des électeurs de la commune)
- **ST GENEST LERPT - 42530**  
**(5 bureaux de vote)**  
**3 délégués**

M. Gérard MONTES, retraité,  
Parc de la Mure  
Mme Janine MOREL, retraitée du Conseil Général de la Loire,  
37 lotissement Chavanne  
Mme Marie-Josée PAGNAN, fonctionnaire de préfecture,  
4 allée Régis Auguste - " Les Jardins de Claudine "  
(chargée, en outre, de dresser la liste générale des électeurs de la commune)

  - **ST GENEST MALIFAux - 42660**  
**(2 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Michel GALLIEN, pompier volontaire,  
36 rue de la Semène  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune)

  - **ST HEAND - 42570**  
**(3 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Jean-Paul LAFAY, fonctionnaire de préfecture, 15 rue Barthassaume  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune)

  - **ST JEAN BONNEFONDS - 42650**  
**(5 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

Mme Annie BOIS, retraitée de préfecture,  
9 place de la République  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune)

  - **ST JOSEPH - 42800**  
**(2 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Bernard BARBAROUX, instituteur,  
7 allée des Lilas  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune)

  - **ST JULIEN MOLIN MOLETTE - 42220**

M. Michel CHATELON, retraité de La Poste,  
" Les Manissols "

  - **ST MARTIN LA PLAINE - 42800**  
**(3 bureaux de vote)**  
**1 délégué**

M. Jacky BALAY, chaudronnier,  
8 rue de Fontanes  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune)

  - **ST MICHEL S/RHONE - 42140**

Mme Michèle FRUIT, retraitée,  
" La Bourdonnerie "

  - **ST PAUL EN CORNILLON - 42240**  
**(2 bureaux de vote)**

Mme Françoise PACALIN, retraitée,  
ruelle des vignes

- 1 délégué** " Cornillon "  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune)
- **ST PAUL EN JAREZ - 42740**  
**(3 bureaux de vote)**  
**1 délégué** M. Jean CHORETIER, retraité,  
15 rue Croix Blanche  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune)
  - **ST PIERRE DE BOEUF - 42410** M. Bernard FOREST, retraité,  
16 rue Champcalot
  - **ST PRIEST EN JAREZ - 42270**  
**(4 bureaux de vote)**  
**1 délégué** M. Bernard PICON, directeur des collectivités territoriales en retraite,  
8 rue Carnot  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune)
  - **ST REGIS DU COIN - 42660** M. Jean-François BEAL, agriculteur,  
Le Bourg
  - **ST ROMAIN EN JAREZ - 42800** Mlle Chantal BERTHOLAT, commerçante,  
80 rue Porte Revanche
  - **ST ROMAIN LES ATHEUX - 42660** Mme Bernadette FAURE, infirmière spécialisée,  
Le Bourg
  - **ST SAUVEUR EN RUE - 42220** M. Pierre CARROT, retraité fonction publique,  
Route de Bourg-Argental
  - **STE CROIX EN JAREZ - 42800** M. Eric GIRAUD, conseiller principal d'éducation,  
40 C rue Léon Marrel à Rive de Gier
  - **SORBIERS - 42290**  
**(5 bureaux de vote)**  
**4 délégués** M. Jean BALOUZET, retraité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
2 lotissement Les Merisiers  
M. Maurice PRUD'HOMME, retraité de banque,  
4 rue de la Mollanche  
M. Michel PITAVAL, directeur honoraire,  
39 rue de la Source  
Mme Nicole LACHAL, retraitée de la fonction publique territoriale,  
18 rue de la Brosse  
(chargée, en outre, de dresser la liste générale des électeurs de la commune)
  - **TALAUDIERE (LA) - 42350**  
**(4 bureaux de vote)**  
**4 délégués** Mme Michelle GREGOIRE,  
31 rue Voltaire  
M. Georges GRATESSOLE, retraité,  
21 allée Soleymieux  
M. Maurice HUGON, retraité,  
11 rue Jean Giono  
M. René GLANDUT, retraité SNCF,  
16 hameau Monrou  
(chargé, en outre, de dresser la liste générale des électeurs de la commune)

- **TARENTEISE - 42660** M. Lucien BORNE, mécanicien,  
866 route du Bessat
  
- **TARTARAS - 42800** Mme Marie-Andrée DELETRAZ, retraitée de la fonction  
publique territoriale,  
4 Place du Planil
  
- **TERRASSE S/DORLAY (LA) - 42740** M. Alain SOULIER, retraité,  
41 impasse du Puits  
" Avaize "
  
- **THELIS LA COMBE - 42220** M. Régis VANEL, artisan en travaux publics,  
" Le Crozet "
  
- **TOUR EN JAREZ (LA) - 42580** Mme Michèle VEY, infirmière libérale,  
10 rue Froide
  
- **UNIEUX - 42240**  
**(6 bureaux de vote)**  
**2 délégués** M. Joël GROISNE, lieutenant de police,  
41 A rue Emile Zola  
M. Jacques BONNET, retraité,  
11 rue M. Barbier  
(chargé, en outre, de dresser la liste générale des électeurs  
de la commune)
  
- **VALFLEURY - 42320** Mme Denise MARQUET, retraitée,  
" Mazenod "
  
- **VALLA EN GIER (LA) - 42131** M. Jean-Paul TARDY, enseignant,  
1 rue du Frère François
  
- **VERANNE - 42520** M. Georges BOURGIER, retraité de l'enseignement,  
301 route de Roisey
  
- **VERIN - 42410** Mme Josiane FARRE, retraitée,  
" La Voie Romaine "
  
- **VERSANNE (LA) - 42220** M. Régis TARDY, maçon,  
Le Bourg
  
- **VILLARS - 42390**  
**(6 bureaux de vote)**  
**1 délégué** Mme Monique GIRARD, infirmière en retraite,  
Tour n° 2 - La Feuilletière  
(et à la commission chargée de dresser la liste générale des  
électeurs de la commune)

**Article 2** : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires de l'arrondissement de Saint Etienne.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Patrick FERIN

# Bureau de la Sécurité Intérieure

## ARRETE N° 181/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « AU CHANT DES BLES » À UNIEUX

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par Mme Muriel LARDON, gérante du magasin, en date du 10 mai 2010 ;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er :** La gérante du magasin AU CHANT DES BLES est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0112**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
112	-17, avenue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	4	07 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les images de l'autorisation sont transmises à : 14, chemin de la Prade – 43110 Aurec sur Loire.

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est la gérante de l'établissement.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 5** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7** : **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 10** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 11** : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 13** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 14** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 188/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN BRICOMARCHE À BOEN**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
 VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
 VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
 VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. Thierry DARRIGADE, Pdg de la société, en date du 18 mai 2010 ;  
 VU les observations formulées par le représentant de la gendarmerie territorialement compétente ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;  
**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Directeur du magasin BRICOMARCHE est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0125**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
125	- ZA Parc de Giraud 42130 BOEN	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	<b>11</b>	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur du magasin.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 196/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE À ROANNE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
 VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
 VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. le directeur de la Caisse d'Épargne, en date du 19 avril 2010 ;  
 VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;  
 SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er :** M. le directeur de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0091**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
91	- 86, avenue de Paris 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	<b>10</b>	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les images de l'autorisation sont transmises à : Service DSPGP - 17, rue Pontchardier - 42000 Saint Etienne.

**Article 3 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de la banque.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 5 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 10 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 11 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 14 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15 :** M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 197/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE À SAINT CHAMOND**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. le directeur de la Caisse d'Épargne, en date du 19 avril 2010 ;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : M. le directeur de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0093**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
93	- 1, place de la Liberté 42400 Saint Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	8	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les images de l'autorisation sont transmises à : Service DSPGP - 17, rue Pontchardier - 42000 Saint Etienne.

**Article 3** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de la banque.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 5** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7** : **Le responsable** de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 10** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 11** : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 13** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 14** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 198/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN ECOMARCHE À SAINT CHAMOND**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. Arnaud CARON, PDG,, en date du 28 avril 2010 ;  
 VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;  
 SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er :** La Directrice du magasin ECOMARCHE est autorisée à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0106**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
106	- 8, rue Pierre Curie 42400 Saint Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection incendie/accidents Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	<b>15</b>	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est la directrice du magasin.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 187/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU TABAC – PRESSE GOUY Frédéric À SAINT ETIENNE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M Frédéric GOUY, gérant du tabac - presse, en date du 01 avril 2010 ;  
 VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;  
 SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** M. Frédéric GOUY, gérant du tabac-presse est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0098**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
98	- 7, place Jean Jaurès 42000 Saint Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	4	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le gérant de l'établissement.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

.Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 184/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « LA FOURNERIA » À SAINT ETIENNE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par Mme Martine RIBET, gérante du magasin, en date du 22 avril 2010 ;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** La gérante du magasin LA FOURNERIA est autorisée à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0099** les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
99	- 2, rue du Mont 42100 Saint Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	5	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est la gérante de l'établissement.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 183/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU BAR TABAC « LES COPAINS D'ABORD » À ROANNE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par Mme Véronique DEMONT, gérante du bar - tabac, en date du 31 mai 2010 ;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La gérante du bar - tabac- LES COPAINS D'ABORD est autorisée à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0123**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
123	-67, rue de Clermont 42300 ROANNE	Sécurité des personnes	OUI	OUI	2	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est la gérante de l'établissement.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 191/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN LIDL À SAINT ETIENNE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

**VU** les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. Andréas BIJOK, directeur régional, en date du 29 avril 2010 ;

**VU** les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Directeur du magasin LIDL est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0134**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
134	- 4, rue Auguste Guitton 42000 Saint Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection incendie/accidents Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	12	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur du magasin.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°132/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA VILLE DE FEURS**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

**VU** les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé à l'intérieur d'un périmètre délimité, présentée par M. le maire, en date du 31 mai 2010;

**VU** les observations formulées par le représentant de la gendarmerie territorialement compétente ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. le maire de Feurs est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0121**, le système de vidéosurveillance dans le périmètre délimité par les rues énumérées ci-dessous :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME		
			Enregistrement	Transmission	Durée de conservation des images
121	<b>Périmètre n°2</b> - rue du 8 mai - allée de la Loise - rue Lamartine - rue René Cassin - Ligne chemin de fer St Etienne/Roanne - boulevard Pasteur - rue Saint Antoine - rue de Verdun	sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : M. le maire de Feurs (police municipale) est responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation.

**Article 3** : Les images de l'autorisation sont transmises à : Police municipale – place Antoine Drivet – 42110 Feurs.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 5** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7** : **Le responsable** de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 10** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 11** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 13** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** : M. le directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 190/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION OIKIA À ANDREZIEUX BOUTHEON**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

**VU** les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par Mme Véronique SOLEYANT, directrice de l'établissement, en date du 27 mai 2010 ;

**VU** les observations formulées par le représentant de la gendarmerie territorialement compétente ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La directrice de l'association OIKIA est autorisée à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0124** les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
124	- 13, avenue Benoit Fourneyron 42160 Andrézieux Bouthéon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	<b>8</b>	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est la directrice de l'établissement.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 189/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA PHARMACIE MUTUALISTE WILSON À SAINT ETIENNE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. Xavier ARDILLON, directeur de la pharmacie, en date du 17 mai 2010 ;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. le directeur de LA PHARMACIE MUTUALISTE WILSONL est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0103** les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
103	- 3, rue Wilson 42000 Saint Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	<b>20</b>	14 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de l'établissement.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 185/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA SAS P. MATHIEU À MONTBRISON**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

**VU** les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. Maurice PAIRE, chef d'atelier, en date du 16 avril 2010 ;

**VU** les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. le directeur de la SAS P. MATHIEU est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0102**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
102	- 8, avenue de St Etienne 42600 MONTBRISON	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	<b>1</b>	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de la société.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°182/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA SNCF – DTER RHÔNE ALPES À SAINT CHAMOND**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé à l'intérieur d'un périmètre délimité, présentée par M. le directeur, en date du 18 mai 2010;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. le directeur de la SNCF- DTER Rhône Alpes est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0115**, le système de vidéosurveillance dans le périmètre délimité par les lieux énumérés ci-dessous :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME		
			Enregistrement	Transmission	Durée de conservation des images
115	<u>Square Gravier</u> ▪ gare parvis - ▪ gare hall - ▪ gare quai.	sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	03 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas la voie publique ni les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le dirigeant de l'établissement.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 186/2010 DU 28/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU SPLENDID'HOTEL À SAINT ETIENNE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

**VU** les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par Mme Nathalie PACQUIER, dirigeante de l'hôtel, en date du 08 juin 2010 ;

**VU** les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La gérante du SPLENDID'HOTEL est autorisée à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0126**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
126	- 16, rue du Théâtre	Sécurité des personnes Prévention	OUI	OUI	4	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le gérant de l'établissement.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée

Fait à Saint Etienne, le 28 juillet 2010  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
 Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 201/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA SAS CLUB 42 INDOOR À ANDREZIEUX BOUTHEON**

Le Préfet de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. Patrice PETRUS, directeur, en date du 12 avril 2010 ;
- VU les observations formulées par le représentant de la gendarmerie territorialement compétente ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le directeur de la SAS CLUB 42 INDOOR est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0104**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
104	-rue Antoine Durafour 42160 Andrézieux Bouthéon	Prévention des atteintes aux biens Prévention incendie/accidents	OUI	OUI	<b>10</b>	14 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique, ni les vestiaires. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de l'établissement.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé

Fait à Saint Etienne, le 30 juillet 2010  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
 Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 202/2010 DU 30/07/2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 02 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN NETTO À SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU**

Le Préfet de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 375/2009 du 02 novembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bénéfice du magasin NETTO à St Nizier sous Charlieu ;
- VU la demande de modification présentée par M. Le directeur, en date du 27 avril 2010 sollicitant le changement d'implantation des caméras à l'intérieur du magasin sans modification du nombre de caméras ;
- VU les observations formulées par le représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétente
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance dans sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°375/2009 du 02 novembre 2009 est modifié comme suit :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
2009/0070	Route de Tigny 42190 St Nizier sous Charlieu	Sécurité des personnes Protection incendie/accidents Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	<b>9</b>	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas la voie publique ni les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés

**Article 3** : M. le directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 30 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 203/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE À SAINT CHAMOND**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. le directeur de la Caisse d'Épargne, en date du 19 avril 2010 ;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. le directeur de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0092**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
92	- 1, place Ile de France 42400 Saint Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux	OUI	OUI	<b>10</b>	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les images de l'autorisation sont transmises à : Service DSPGP - 17, rue Ponchardier - 42000 Saint Etienne.

**Article 3** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de la banque.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 5** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7** : **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 10** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 11** : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 13** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 14** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 30 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 204/2010 DU 30/07/2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 02 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN INTERMARCHE À RIVE DE GIER**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 370/2009 du 02 novembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bénéfice du magasin INTERMARCHE à Rive de Gier ;  
VU la demande de modification présentée par M. Le directeur, en date du 29 avril 2010 ;  
VU les observations formulées par le représentant de la police nationale territorialement compétente  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance dans sa séance du **29 juin 2010** ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°370/2009 du 02 novembre 2009 est modifié comme suit :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
2009/0067	- Avenue Maréchal Juin 42800 Rive de Gier	Sécurité des personnes Protection incendie/accidents Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la	OUI	OUI	27	15 jours

démarque inconnue

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : M. le directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 30 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 205/2010 DU 30/07/2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU  
15 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
AU BENEFICE DE « ACTUEL HOTEL » À ANDREZIEUX BOUTHEON**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

**VU** les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 450/2009 du 15 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bénéfice de "Actuel Hôtel" à Andrézieux Bouthéon ;

**VU** la demande de modification présentée par M. Joaquim CARO, gérant de l'hôtel, en date du 21 mai 2010 ;

**VU** les observations formulées par le représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétente

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance dans sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°450/2009 du 15 décembre 2009 est modifié comme suit :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
2009/0097	- rue Edouard Garet	Sécurité des personnes Protection	OUI	OUI	16	30 jours

42160 Andrézieux Bouthéon	incendie/accidents Prévention des atteintes aux biens				
------------------------------	----------------------------------------------------------	--	--	--	--

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : M. le directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 30 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 206/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN INTERMARCHE À MONTBRISON**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par M. le directeur, en date du 06 mai 2010 ;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le directeur du magasin INTERMARCHE est autorisé à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0109**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images

109	- 10, allée Jean 1er du Forez ZAC des Granges 42600 Montbrison	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection incendie/accidents Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	22	15 jours
-----	----------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	-----	----	----------

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur du magasin.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé

Fait à Saint Etienne, le 30 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 207/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN INTERMARCHE À CIVENS**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présenté par Mme Nadine SYLVIUS, PDG du magasin, en date du 18 mai 2010 ;

VU les observations formulées par le représentant de la gendarmerie territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La directrice du magasin INTERMARCHE est autorisée à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0147**, les systèmes de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
147	- RN 82 Les Vernes 42110 CIVENS	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection incendie/accidents	OUI	OUI	<b>14</b>	15 jours

		Lutte contre la démarque inconnue				
--	--	--------------------------------------	--	--	--	--

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés ni la voie publique. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est la directrice du magasin.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés –changement dans la configuration des lieux –changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée

Fait à Saint Etienne, le 30 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 208/2010 DU 30/07/2010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 06 avril 2010

VU le courrier en date du 31 mai 2010 présentée par Mme la Présidente de la Communauté de Communes demandant l'installation de la caméra n°17 visionnant le jacuzzi ;

VU les observations formulées par le représentant de la gendarmerie territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéosurveillance en ses séance du **29 juin 2010** ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de sa position au sein de l'établissement, le jacuzzi ne constitue pas un espace privé,

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme la Présidente de la « Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier » est autorisée à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **6**, le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
6	Centre aquatique Nautiform « Les Dauphins » 36, rue des Bullieux	Sécurité des personnes Protection incendie/ accidents Prévention des atteintes aux	OUI	OUI	1	30 jours

	42160 Andrézieux Bouthéon	biens Protection des bâtiments publics				
--	---------------------------	-------------------------------------------	--	--	--	--

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas la voie publique ni les lieux privés, ni les vestiaires. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de l'établissement.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 84, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 30 juillet 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 18-10 DU 20/08/2010 PORTANT ADMISSION DES CANDIDATS AU BREVET DE  
MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 87- 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
**Vu** le décret n°98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;  
**Vu** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;  
**Vu** le procès-verbal de l'examen de monitorat des premiers secours organisé par **le service départemental d'incendie et de secours de la Loire le 9 juin 2010 à Roanne** ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

Article 1er : A l'issue des épreuves de l'examen de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé par **le service départemental d'incendie et de secours de la Loire le 9 juin 2010 à Roanne**, sont déclarés admis les candidats suivants :

AMBROISE Alexandra  
BARONNIER Carmen  
BEAUGIRAUD Matthieu  
BUTY Emmanuel  
CARTON Kévin  
LOPEZ Fabien

PLAGIAU Axel  
POINAS Bénédicte  
PROTIERE Estelle  
RUAT Jérémy  
SUCHET Jéniffer  
THERRAT Cédric

Article 2: Un diplôme sera remis à chacun des candidats désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3: Il sera procédé à la publication de la liste des lauréats par insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 20 août 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Patrick FERIN

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **Bureau des Elections et de l'Administration Générale**

#### **ARRETE DU 11/08/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 7 juin 2010 par Monsieur JOLY Samuel pour l'entreprise POMPES FUNEBRES DU PILAT SAMUEL JOLY, sise 3 place Notre Dame à PELUSSIN, dont il est le gérant ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise POMPES FUNEBRES DU PILAT SAMUEL JOLY susvisée, sise à PELUSSIN, 3 place Notre Dame, exploitée par Monsieur JOLY Samuel est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **10 42 03 05**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **UN AN**

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 août 2010  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNE : Patrick FERIN

# DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

## Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Intercommunalité et des Enquêtes Publiques

### ARRETE N° 354/10 DU 05/08/2010 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DES SALLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'URFÉ

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d' Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°174/96 du 28 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Pays d'Urfé ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2001, 28 décembre 2004 et 22 septembre 2006 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Urfé ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune des Salles en date du 21 juillet 2009 sollicitant son adhésion à la communauté de communes du Pays d'Urfé ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Urfé en date du 22 avril 2010 acceptant l'adhésion de la commune des Salles à compter du 1er janvier 2011 ;  
**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chausseterre (9 juillet 2010), Champoly (10 mai 2010), Cherier (29 juin 2010), Crémeaux (11 mai 2010), Saint-Just-en-Chevalet (28 mai 2010), Saint-Marcel-d'Urfé (7 juillet 2010) Saint-Priest-la-Prugne (4 juin 2010) Saint-Romain-d'Urfé (28 mai 2010) et la Tuilière (11 mai 2010) approuvant l'adhésion de la commune des Salles à la communauté de communes du Pays d'Urfé à compter du 1er janvier 2011 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Juré en date du 28 juin 2010 émettant un avis réservé à l'adhésion de la commune des Salles à la communauté de communes du Pays d'Urfé ;  
**Considérant** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;  
**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire

### A R R E T E

**Article 1er** : Est autorisée l'adhésion de la commune des Salles à la communauté de communes du Pays d'Urfé à compter du 1er janvier 2011.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et le Président de la communauté de communes du Pays d'Urfé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Urfé,
- M. le Maire de la commune des Salles,
- Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Urfé,
- M. le trésorier de Saint Germain Laval, receveur de la communauté de communes du Pays d'Urfé,
- M. le Trésorier Principal Général,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Etienne, le 5 août 2010

Le préfet

*signé* : Pierre SOUBELET

## **SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES**

### **Service de l'Economie et de l'Aménagement du territoire Bureau de l'aménagement du territoire**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010-48 DU 09/08/2010 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS (CDOMSP)**

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-115 du 04 Février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29,

VU le décret n° 2006-665 du 07 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 08 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-1410 du 21 Novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Il est institué dans le département de la Loire une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) présidée par le Préfet, ou son représentant.

**Article 2** : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics comporte 26 membres :

#### **9 élus du département, des communes et de leurs groupements :**

- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président de la Fédération des maires,
- M. le Président de St Etienne Métropole (SEM),
- M. le Président de Grand Roanne Agglomération,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Loire-Forez,
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé,
- M. le Président de la Communauté de communes des Monts du Pilat,
- M le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire,

#### **7 représentants des entreprises et organismes en charge d'un service public :**

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de St Etienne,
- M. le Directeur Général de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de St Etienne,

- M. le Directeur départemental de l'enseignement La Poste-Rhône-Alpes Sud,
- M. le Directeur départemental de Pôle Emploi,
- M. le Directeur départemental de la SNCF,
- M. le Directeur territorial de l'ERDF- GRDF Loire,
- M. le Directeur de FRANCE-TELECOM - Unités de l'Ain et de la Loire,

#### **4 représentants des services départementaux de l'Etat :**

- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT),
- M. le Délégué territorial de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. l'Inspecteur d'Académie,

#### **2 représentants des associations d'usagers et associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :**

- M. le Président de la Fédération départementale de la Loire des Familles Rurales,
- M. le Président de l'Association d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC),

#### **4 personnalités qualifiées :**

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de St Etienne/Montbrison,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Loire-Roannais,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire,
- M. le Président de la Commission départementale de la présence postale territoriale.

**Article 3 :** Les membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint Etienne, le 9 août 2010  
Pierre SOUBELET

## **Service de la Coordination et de l'Animation Interministérielle**

**ARRÊTÉ N° 10-74 DU 25/08/2010 INSTITUANT UN COMITÉ DES USAGERS DES SERVICES DE LA  
PRÉFECTURE DE LA LOIRE**  
Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** le référentiel AFAQ Engagement de service QUALIPREF

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Un comité des usagers des services de la Préfecture de la Loire est créé.

Il est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et sera réuni au moins une fois par an, à l'initiative de la préfecture.

Lieu d'échange et de concertation, cette instance doit permettre notamment :

- pour les services de la préfecture :
  - de présenter leur politique d'accueil et de rendre compte des actions engagées et des résultats obtenus,
  - de recueillir les avis, observations ou propositions des représentants des usagers,
  - de définir des plans d'amélioration éventuels,
  - d'examiner les courriers " types " et imprimés à destination des usagers.
- pour les représentants des usagers :
  - de porter un regard critique constructif et de donner un avis sur le dispositif et les engagements des différents services,
  - de faire toutes propositions en matière d'accueil, susceptibles de mieux répondre aux attentes des usagers.

**ARTICLE 2** : Le comité des usagers est composé de :

**2.1 - Représentants de la préfecture et de services de l'Etat :**

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant
- la directrice de la citoyenneté et des libertés publiques ou son représentant
- le chef du bureau de la circulation routière ou son représentant
- le chef du bureau de l'immigration ou son représentant
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant
- le responsable qualité
- le chef du bureau de la communication interministerielle ou son représentant
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant

**2.2 - Représentants des usagers :**

- le président de la fédération des maires de la Loire ou son représentant
- le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire ou son représentant
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Loire " QUE CHOISIR " ou son représentant
- le président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant
- le président du Conseil Départemental des Associations Familiales Laiques ou son représentant
- le président de l'Organisation Générale des Consommateurs ou son représentant
- le président départemental de l'association des Paralysés de France ou son représentant
- le président départemental du Conseil National des Professionnels de l'Automobile ou son représentant

**ARTICLE 3** : Le secrétariat du comité des usagers est assuré par le responsable qualité. Le compte rendu de chaque réunion est adressé aux participants et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 25 août 2010  
Pierre SOUBELET

## **SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON**

**ARRETE N° 2010 – 107 DU 05/08/2010 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES  
TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA  
COMMUNE DE MONTBRISON**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 125 en date du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Montbrison ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-231 en date du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Daniel CHAUX en tant que régisseur titulaire et de M. Alain BADRIGNANS en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Montbrison ;  
VU la nécessité de procéder au remplacement du régisseur titulaire, M. Daniel CHAUX ;  
VU le courrier du 21 juin 2010 de Mme le Maire de la commune de Montbrison proposant de nommer M. Alain BADRIGNANS régisseur titulaire et Mlle Astrid THEVENET régisseur suppléant ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 29 juillet 2010 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 11 février 2010 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Alain BADRIGNANS est désigné régisseur titulaire auprès de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune de Montbrison.

**Article 2 :** Mademoiselle Astrid THEVENET est désignée régisseur suppléant auprès de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune de Montbrison.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire est transmise à :

- ➔ Mme le Maire de Montbrison, chargé de son exécution,
- ➔ M. le régisseur titulaire,
- ➔ Mlle le régisseur suppléant,
- ➔ M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, DPAFI, SDAF, bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière, 7, rue Nélaton, 75015 Paris,
- ➔ M. le Préfet de la Loire, archives départementales et insertion au recueil des actes administratif,
- ➔ M. le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Montbrison le 5 août 2010  
Le Préfet,  
Par délégation, le Sous-Préfet,  
signé : Bernard LE MENN

## AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETE PREFECTORAL N°DT-10-485 DU 29/07/2010 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLE L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DERIVATION DU RUISSEAU DU CHAVENAN ET LA VIDANGE DU PLAN D'EAU COMMUNE DE REGNY

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;  
VU le changement de bénéficiaire en date du 14 novembre 2006 au profit de la commune de Regny ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 avril 2010, présenté par la COMMUNE DE REGNY représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 42-2009-00221 et relatif à l'opération susvisée ;  
 VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 mai 2010 ;  
 VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juin 2010 ;  
 VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 juin 2010 ;  
 VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 05 juillet 2010 demandant que soit institué une servitude sur la parcelle objet du stockage ;  
**Considérant** que la mise en dérivation du plan d'eau du Chavenan constitue une amélioration globale de l'état du cours d'eau par la suppression d'un obstacle à la continuité écologique et par la mise en place d'un débit réservé ;  
**Considérant** que les sédiments ont une teneur en arsenic notable, qu'ils sont non inertes mais non dangereux, qu'il peuvent donc être mis en stockage dans un lieu déterminé afin d'assurer leur confinement et ne pas entraîner de nuisance sur l'environnement ;  
**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;  
**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis 06 juillet 2010 ;  
**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la COMMUNE DE REGNY représentée par Monsieur le Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### **Dérivation du ruisseau du Chavenan et vidange du plan d'eau sur la commune de REGNY**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

### 2.1. Prélèvement

Le plan d'eau du Chavenan sera alimenté à partir d'un ouvrage de prise d'eau situé en amont de celui-ci et permettant d'assurer un débit réservé de 8 l/s au cours d'eau.

### 2.2. Dérivation du Chavenan

Le nouveau lit du Chavenan sera créé en dérivation du plan d'eau. Cette dérivation sera créée en rive droite et permettra le passage d'un débit de l'ordre de 3,9 m<sup>3</sup>/s.

Elle aura une longueur de 200 m depuis l'ouvrage de prise d'eau jusqu'à la restitution du plan d'eau.

### 2.3. Protection de berge

La mise en place de l'ouvrage de prise d'eau nécessitera de protéger les berges du cours d'eau du Chavenan par des enrochements sur un linéaire de 18 mètres en rive gauche et 22 mètres en rive droite.

### 2.4 Curage

Le plan d'eau du Chavenan sera curé. Le volume à extraire est évalué à 3000 m<sup>3</sup>.

## 2.5. Plan d'eau

La surface du plan d'eau du Chavenan est de 6 000 m<sup>2</sup> à la côte normale de retenue de 332,98 m NGF.

## 2.6. Barrage de retenue

Hauteur par rapport au terrain naturel	4 m
Matériaux constitutifs du barrage	Terre compactée
Longueur en crête	60 m
Largeur en crête	4 m

### Article 3 : Classement du barrage

Le barrage du plan d'eau du Chavenan relève de la classe D, selon les dispositions de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement.
- l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0)

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

#### 5.1. Prescriptions relatives au débit réservé

Le débit réservé au Chavenan est fixé au dixième du module, soit 8 l/s.

Il est assuré par la création d'une cunette en enrochement maçonné au droit de la prise d'eau de l'étang dans la section de cours d'eau dérivé.

Cette cunette a les caractéristiques suivantes :

Section	en « U »
Largeur en tête	0,50 m
Hauteur	0,10 m
Pente du parement	2,5H/1V
Pente longitudinale	1%

#### 5.2. Prescription relative à l'ouvrage de prise d'eau

Elle est assurée par un déversoir latéral au chenal de dérivation.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Longueur	6 m
Hauteur	0,65 m
Côte fil d'eau	334,73 m NGF

Il est muni en son centre d'une échancrure, permettant d'assurer l'alimentation du plan d'eau au-delà du débit réservé. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Largeur	1 m
Hauteur	0,65 m
Côte fil d'eau	334,08 mNGF

Les plans et coupes cotés de l'ouvrage sont présentés en annexe 2.

### **5.3. Prescriptions relatives à la dérivation du Chavenan**

La dérivation devra permettre au minimum le passage d'un débit de l'ordre de 3,9 m<sup>3</sup>/s.

Elle aura les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur en fond	1,9 m
Largeur en tête	5,9 m
Hauteur	1,35 m

Sur tout le linéaire dérivé, les berges et le lit du cours d'eau seront renaturés :

#### 5.3.1. Retalutage, évasement et végétalisation des berges du cours d'eau :

Les berges seront retalutées à une pente comprise entre 2H/1V et 3H/1V. Des variations seront mises en œuvre pour diversifier l'aspect général des berges.

Elles seront enherbées et replantées avec une végétation adaptée.

#### 5.3.2. Aménagement du lit :

Des blocs épars et des épis végétalisés seront mis en œuvre ponctuellement dans le fond du lit et en pied de berge.

#### 5.3.3. Aménagement du tronçon aval de la dérivation :

Un calage du profil en long sera réalisé par l'intermédiaire de mini-seuils créant une succession de chute de hauteur maximale de 0,20 mètre.

Chaque chute sera constituée de mini-seuils en bloc d'encrochements jointifs (calibre 0,60 à 0,80 m) ancrés en fond de lit et en berge pour assurer la stabilité de l'ensemble et éviter l'affouillement.

Les mini-seuils auront une forme incurvée vers l'amont de manière à transmettre les poussées hydrauliques sur les ancrages de berge et présenteront un profil en travers en « V » pour concentrer les écoulements.

Entre chaque seuil, le lit sera pavé de petits blocs et de pierres (calibre 0,10 à 0,30 m).

Le schéma de principe de l'aménagement du tronçon aval est présenté en annexe 4.

#### 5.3.4. Aménagement piétonnier :

Deux passerelles seront implantées, au Nord et au Sud de l'étang, pour permettre le franchissement piétonnier de nouveau lit du Chavenan.

Une revanche de 0,50 m devra être respectée entre les niveaux des plus hautes eaux et le dessous des passerelles.

### **5.4. Prescriptions relatives aux protections de berge**

Les berges de la dérivation seront protégées avec des blocs d'encrochement (> 800 mm) sur une hauteur de 1 mètre et sur un linéaire :

- de 13 mètres linéaires en rive gauche et en amont immédiat du déversoir latéral,
- de 5 mètres linéaires en rive gauche et en aval immédiat du déversoir,
- de 22 mètres linéaires en rive droite au droit du déversoir.

Leur mise en place sera effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge ne sont pas des techniques végétales. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

### **5.5. Prescriptions relatives au stockage des matériaux issus du curage**

Les matériaux issus du curage du plan d'eau seront stockés dans l'ancien bief d'alimentation de l'usine JALLA, parcelle cadastrale section... n°37 sur la commune de REGNY, en contrebas de la route départementale n°9.

Un plan de situation du site de stockage est présenté en annexe 1.

#### 5.5.1. Travaux préparatoires

Une piste d'accès sera créée pour les engins de chantier. Cette piste permettra par la suite d'assurer la surveillance et l'entretien du site de stockage.

Les abords du bief seront débroussaillés et la terre végétale sera décapée et stockée pour remise en œuvre.

#### 5.5.2. Imperméabilité du fond de forme de l'ancien bief

Une couche imperméable d'une épaisseur de 50 cm sera maintenue dans le fond de forme du bief afin d'empêcher toute remontée de nappe dans les sédiments stockés. Cette couche imperméable pourra être mise en place le cas échéant sous la forme d'un apport de bentonite sur l'argile grise présente dans l'horizon superficielle du site.

#### 5.5.3. Couverture du stockage

Une couche de 25 cm d'argile grise constitutive de l'horizon superficiel du bief sera décapée et régalée sur les matériaux issus du curage afin d'assurer l'imperméabilité du site de stockage.

La terre végétale stockée lors des travaux préparatoires viendra ensuite recouvrir la couche d'argile.

#### 5.5.4. Drainage périphérique

Les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté par le bief seront dirigées de manière à ce que celles-ci ne traversent pas le site de stockage et ainsi éviter la remobilisation des matériaux.

Un réseau de fossé sera donc créé pour isoler hydrologiquement la zone de stockage : voir annexe 3.

#### 5.5.5. Servitude

La commune instituera une servitude sur la parcelle objet du stockage. Cette servitude aura pour objet d'interdire tout terrassement concernant la zone objet du stockage.

### **5.6. Prescriptions relatives à l'ouvrage de retenue**

#### 5.6.1. Evacuateur de crue

un évacuateur de crue est aménagé pour laisser passer la crue centennale estimée à 5,24 m<sup>3</sup>/s. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Largeur	9 m
Hauteur totale	1,25 m
Revanche	0,50 m

## 5.6.2. Vidange

### 5.6.2.1 Organe de vidange

La vidange du plan d'eau sera assurée par un dispositif de type « moine ».

## **5.7. Vidange du plan d'eau**

Les vidanges périodiques seront réalisées en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Une pêcherie sera créée en aval du dispositif de vidange. Elle présentera les caractéristiques suivantes :

Largeur	0,9 m
Hauteur	0,8 m
Longueur	5 m

Cette pêcherie sera constituée de 3 grilles successives inclinées et espacées au minimum d'un mètre. La première grille aura un barreaudage de 30 mm, la seconde et la troisième auront un barreaudage de 10 mm.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau le débit réservé fixé au paragraphe 5.1. du présent arrêté.

### **5.7. Prescriptions relative à la pisciculture**

A l'amont du plan d'eau, une grille de protection sera installée dans l'échancrure du déversoir. Elle sera constituée de barreaux verticaux espacés de 10 centimètres. Elle sera doublée d'un grillage à maille fine (1 centimètre) de manière à interdire la libre circulation piscicole, installé sur un cadre clapet.

A l'aval, pour des raisons de sécurité, il n'est pas mis en place de grille sur l'évacuateur de crue.

## **5.8. Prescriptions relatives à la phase chantier**

### 5.8.1. Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier :

1. une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

2. les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, en dehors de ceux autorisés par le présent arrêté.

#### 5.8.2. Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Le Chavenan étant classé en première catégorie piscicole, la période autorisée est du 15 mai au 30 octobre.

#### 5.8.3. Fin des travaux

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau les plans de récolements des ouvrages objet de la présente autorisation.

### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

#### **6.1. Entretien et surveillance du site de stockage des matériaux de curage**

La commune devra assurer la surveillance et l'entretien du site de stockage. Elle devra ainsi se rendre propriétaire ou gestionnaire de la parcelle concernée dans un délai d'un an suivant la notification du présent l'arrêté.

Aucune végétation ligneuse ne devra se développer sur le site de stockage : un entretien mécanique devra avoir lieu une fois par an.

Les fossés périphériques seront également entretenus de manière à ce qu'aucun débordement des eaux collectées n'ait lieu en direction du site de stockage.

La piste d'accès créée lors de la phase préparatoire sera conservée et entretenue pour assurer la surveillance et l'entretien du site.

#### **6.2. Entretien et surveillance du lit dérivé et de l'ouvrage de prise d'eau**

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la stabilité des mini-seuils de calage et le bon fonctionnement du dispositif de prise d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence minimum mensuelle. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **6.3. Surveillance du barrage : classe D**

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31/12/2012 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le 31/12/2012;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2012;
- production et transmission au préfet des consignes écrites avant le 31/12/2012;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31/12/2012 puis au moins une fois tous les dix ans

### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Il doit mettre en place un protocole d'alerte et d'intervention impliquant tous les intervenants sur le chantier.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises

pour en éviter le renouvellement. Il en informe sans délai le préfet, le service chargé de la police de l'eau, le service chargé de l'action sanitaire et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

#### **Article 8 : Mesures correctives et compensatoires**

La mise en dérivation du plan d'eau du Chavenan constitue une mesure compensatoire à la création du plan d'eau.

### **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : Abrogation**

Les arrêtés du 26 janvier 1980 autorisant la société de pêche « les Amis pêcheurs de Regny » à construire une retenue d'eau sur le ruisseau le Chavenan au lieu-dit « le Bourg Jalla », du 29 septembre 1997 autorisant la vidange et le curage du plan d'eau et du 14 novembre 2006 prescrivant la dérivation en rive gauche du plan d'eau sont abrogés.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autre réglementation**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de REGNY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de REGNY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Loire, ainsi qu'à la mairie de la commune de REGNY.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le maire de la commune de REGNY,
- Le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Le responsable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le 29 juillet 2010  
Le Préfet de la Loire  
Pierre SOUBELET

Les annexes jointes au présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale des Territoires de la Loire - Avenue de la Libération - BP 509 - 42007 ST ETIENNE Cedex 1

\*\*\*\*\*

### **ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-428 DU 05/08/2010 AUTORISANT L'EARL BONNIER À PRÉLEVER DANS LA COISE POUR L'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE CHAMBOEUF (dossier n° 42-2010-00094)**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 214-17 par lequel le préfet peut, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à sa propre initiative, prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

**VU** le courrier du 8 février 2010 actant le changement de bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement au profit de l'EARL Bonnier ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la LOIRE en date du 7 juin 2010 ;

**Considérant** l'insuffisance des prescriptions de l'arrêté du 30 mars 1966 tant au regard de l'évolution législative et réglementaire que de la nécessaire protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire a recherché des solutions visant à s'affranchir d'un prélèvement dans la Coise en période d'étiage ; que ces solutions, dont la création d'une retenue collinaire, ne sont pas viables techniquement ;

**Considérant** les actions menées dans le cadre du contrat de rivière Coise dont la surveillance des débits d'étiage ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 8 juin 2010 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

#### **ARRETE**

#### **Titre I OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1 Objet de l'autorisation**

L'EARL BONNIER, sise au lieu-dit « la Cola » sur la commune de Chamboeuf, représentée par M. Patrick BONNIER, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : prélèvement dans la Coise au lieu dit La Cola au droit de la parcelle n° 313 section A2 sur la commune de CHAMBOEUF.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation

## Titre II PRESCRIPTIONS

### Article 2 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

### Article 3 Prescriptions spécifiques

#### 3.1 Prélèvement

L'EARL BONNIER est autorisée à prélever l'eau selon les conditions suivantes :

- Débit instantané maximum : 3,4 l/s si débit de la Coise supérieur à 60 l/s  
1,5 l/s si débit de la Coise inférieur à 60 l/s
- Volume annuel maximum prélevable : 10 000 m<sup>3</sup>

#### 3.2 Point de mesure du débit

Le point de référence du débit sera le seuil sur la Coise situé sur la commune de Saint-Galmier, situé à l'aval des établissements Badoit, référencés en coordonnées Lambert II X=754 175, Y=2 067 293.

Cet ouvrage sera équipé par le Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents dans le cadre de ses actions du contrat de rivière ; une échelle limnimétrique avec l'indication de la valeur de 60 l/s sera posée aux soins du syndicat.

#### 3.3 Limitation des usages de l'eau

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### 3.4 Intervention dans le cours d'eau

Aucun aménagement ou ouvrage dans le lit du cours d'eau dans le lit du cours d'eau n'est autorisé dans le cadre du présent acte.

## Titre III DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 Validité de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de ladite autorisation.

### **Article 5 Abrogation**

L'autorisation obtenue par M. Claudius BONNIER le 30 mars 1966 lui permettant de prélever de l'eau dans la Coise au lieu-dit la Cola pour l'irrigation d'une parcelle est abrogée.

### **Article 6 Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 Renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse une demande au préfet dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration. Cette demande devra être conforme au contenu défini à l'article R. 214-20 II du code de l'environnement.

### **Article 10 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 11 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la LOIRE.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chamboeuf.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 14 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
- Le gérant de l'EARL Bonnier,
- Le maire de Chamboeuf,
- Le directeur départemental des Territoires de la LOIRE,
- Le Président du Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement de la Coise,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Saint-Etienne, le 5 août 2010  
Le Préfet de la Loire  
Pierre Soubelet

\*\*\*\*\*

### **ARRETE PREFECTORAL (ARRETE CADRE SECHERESSE) N° DT-10-488 DU 05/08/2010 FIXANT LES MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE D'ETIAGE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L. 211-3 à L. 213-4 et L. 432-5 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2215-1 et L. 2212 2-5 ;  
VU le décret n°92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;  
VU l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement de la Loire (MISEE) ;  
VU l'avis du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ;  
VU l'avis du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;  
**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau du département de la Loire soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par des situations hydrologiques éventuellement difficiles ;  
**Considérant** que les débits de certains cours d'eau sont suivis de façon permanente et que Météo France établit des prévisions climatiques quotidiennes ;  
**Considérant** que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique des cours d'eau en période d'étiage ;  
**Considérant** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux d'élevage constitue une priorité ;  
**Considérant** que les usages agricoles doivent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée ;  
**Considérant** que l'évolution des débits des cours d'eau constitue un indicateur pertinent de l'évolution des niveaux des nappes ;  
**Considérant** que la détermination des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction provisoires de prélèvements dans les eaux superficielles et les nappes alluviales doit prendre en compte les caractéristiques propres à chaque bassin versant ;  
**Considérant** qu'il est opportun de modifier certaines dispositions à la lumière de l'expérience des mesures adoptées et de l'avis du comité départemental sécheresse

## **ARRETE**

### **Article 1er : objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les mesures coordonnées de gestion des étiages dans le département de la Loire.

Il a pour objet :

- de délimiter des secteurs hydrographiques regroupant des bassins versants dans lesquels sont susceptibles de s'appliquer diverses mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage des cours d'eau ;
  - de fixer pour chacun de ces secteurs hydrographiques une station de référence de mesure des débits ;
  - de fixer, au niveau de chaque station de référence, des valeurs seuils de débits en dessous desquelles seront déclenchées des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble des bassins versants représentés ;
  - de définir entre chaque seuil les mesures-types de restriction et d'interdiction des usages de l'eau, indépendamment de la réglementation des prélèvements résultant de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement ou des autorisations délivrées au titre du code de l'environnement ou des déclarations effectuées au même titre pris en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.
- Les mesures-types de limitation des usages ainsi définies seront reprises par des arrêtés préfectoraux qui entérineront les seuils et les modalités de restrictions.

Le franchissement des seuils de niveau 2 et 3 entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes, sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones hydrologiques concernées.

Un communiqué de presse entérinera l'entrée en vigilance.

Les mesures édictées constituent un premier ensemble de mesures types qui pourront être adaptées soit à la situation départementale, soit aux demandes émanant du Préfet Coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne ou Rhône-Méditerranée-Corse. Elles pourront donner lieu, le cas échéant, à l'ouverture de dérogations définies par des décisions préfectorales spécifiques.

### **Article 2 : champ d'application des dispositions suivantes**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à tous les cours d'eau (y compris le fleuve Loire), à toutes les nappes (d'accompagnement et profondes), et aux canaux (y compris le canal du Forez), dans les limites départementales, excepté le fleuve Rhône.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quel que soit le mode de prélèvement (prises gravitaires, pompes fixes ou mobiles...).

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- pour l'alimentation en eau potable des communes, à partir des réseaux publics ou privés,

- par les services d'incendie et de secours,
- pour l'exploitation des sources d'eaux minérales et des sources destinées à l'embouteillage de l'eau de source ou l'eau de boisson,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage.
- Par les ICPE dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sécheresse

**Article 3 : définition des secteurs hydrographiques concernés par les mesures de l'arrêté cadre « sécheresse »**

Dans le département de la Loire, 4 zones hydrographiques sont définies, regroupant chacune plusieurs bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques homogènes et une sensibilité à la sécheresse similaire. Dans chacune de ces entités, indépendantes les unes des autres, sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

N°	ZONE HYDROGRAPHIQUE	BASSINS VERSANTS PRINCIPAUX
1	Pilat et Jarez	Déome, Semène, Valencize, Batalon, Rhône, Dorlay, affluents du Gier, Ondaine, Furan
2	Rive gauche de la Loire, Monts du Forez et de la Madeleine	Andrable, Bonson, Mare, Lignon, Aix, Vizezy
3	Rive droite de la Loire et Monts du Lyonnais	Coise, Toranche, Loise,
4	Plaine Roannaise et Monts du Beaujolais	Sornin, Jarnossin, Trambouzan, Teyssonne, Arcon, Urbise, Renaison, Rhins

**La carte de délimitation de ces zones hydrographiques et la liste des communes réparties par zone sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 1bis).**

**Article 4 : stations de mesures et débits de référence**

A chacun des secteurs hydrographiques définis, une station de mesure de débit a été associée et servira de référence pour toute la zone correspondante. Ces stations sont gérées par les DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Rhône-Alpes, Auvergne et Centre ; les mesures de débits y sont effectuées en continu ; les données sont mises à jour régulièrement pendant la période d'étiage et peuvent être consultées à tout moment sur les sites Internet suivants :

DREAL Rhône-Alpes : <http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr>

DREAL Auvergne : <http://www.auvergne.ecologie.gouv.fr>

DREAL Centre : <http://www.centre.ecologie.gouv.fr>

Liste des stations de référence (et les stations de secours) retenues pour chaque secteur :

ZONE HYDROGRAPHIQUE	NUMERO	STATIONS DE REFERENCE (STATIONS DE SECOURS)	CODE BANQUE HYDRO
Pilat et Jarez	1	La SEMENE à Saint-Didier-en-Velay (La VALENCISE à Chavanay)	K0567520 V3315010
Rive gauche de la Loire et Monts du Forez et de la Madeleine	2	L'AIX à Saint-Germain-Laval (Le VIZEZY à Essertines-en-Chatelneuf)	K0813020 K0763310
Rive droite de la Loire et Monts du Lyonnais	3	La COISE à Larajasse	K0663310
Roannais et Beaujolais	4	Le RHINS à Amplepuis (La TEYSSONNE à Changy)	K0943010 K1084010

Pour chaque secteur (sauf 3), une station de secours a été définie pour remplacer la station de référence éventuellement défaillante.

Les débits de référence de chaque station sont définis en annexe (annexe 2).

## **Article 5 : définition des situations hydrologiques (vigilance, pénurie et crise) et des seuils de vigilance, de restriction et d'interdiction**

### Situation normale

Cette situation correspond au niveau des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le milieu aquatique s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur.

### Situation de vigilance

Cette situation correspond au niveau des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir duquel la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives au cours des jours à venir.

Le passage de la situation normale à la situation de vigilance est constaté par un communiqué de presse. Il se fait globalement pour tout le département lorsqu'au moins 2 des 4 stations de référence ont atteint ou dépassé le seuil de niveau 1 défini ci-dessous, pendant 7 jours consécutifs.

Les débits de référence retenus pour chaque station (et les stations de secours), et définissant le seuil de niveau 1, sont les suivants :

- la SEMENE à Saint-Didier-en-Velay : 0.200 m<sup>3</sup>/s
- (la VALENCISE à Chavanay : 0.037 m<sup>3</sup>/s)
- l'AIX à St Germain Laval : 0.302 m<sup>3</sup>/s
- (le VIZEZY à Essertines-en-Chatelneuf : 0.066 m<sup>3</sup>/s)
- la COISE à Larajasse: 0.066 m<sup>3</sup>/s
- le RHINS à Amplepuis : 0.184 m<sup>3</sup>/s
- (la TEYSSONNE à Changy : 0.034 m<sup>3</sup>/s)

### Situation de pénurie

Cette situation correspond au niveau des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

Le passage du niveau de vigilance au niveau de pénurie, ou inversement, est constaté par arrêté préfectoral. Il se fait par secteur hydrologique, lorsque le seuil de niveau 2 est franchi pendant au moins 7 jours consécutifs pour la station de référence de la zone considérée (ou sa station de secours si la station de référence est défaillante). Le seuil de niveau 2 est défini comme suit :

- la SEMENE à Saint-Didier-en-Velay : 0.121 m<sup>3</sup>/s
- (la VALENCISE à Chavanay : 0.018 m<sup>3</sup>/s)
- l'AIX à St Germain Laval : 0.100 m<sup>3</sup>/s
- (le VIZEZY à Essertines-en-Chatelneuf : 0.030 m<sup>3</sup>/s)
- la COISE à Larajasse : 0.030 m<sup>3</sup>/s
- le RHINS à Amplepuis : 0.045 m<sup>3</sup>/s
- (la TEYSSONNE à Changy : 0.010 m<sup>3</sup>/s)

### Situation de crise :

Cette situation correspond au niveau des cours d'eau et des nappes alluviales où l'alimentation en eau potable est susceptible d'être compromise, où tous les autres usages de l'eau ne sont plus satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté.

Le passage d'une situation de pénurie à une situation de crise, et inversement, est constaté par arrêté préfectoral. Il intervient lorsque le seuil de niveau 3 est franchi pendant au moins 7 jours consécutifs pour la station de référence de la zone concernée (ou la station de secours si la station de référence est défaillante). Ce seuil est défini comme suit pour chaque station :

- la SEMENE à Saint-Didier-en-Velay : 0.106 m<sup>3</sup>/s
- (la VALENCISE à Chavanay : 0.009 m<sup>3</sup>/s)

- l'AIX à St Germain Laval : 0.075 m<sup>3</sup>/s
- (le VIZEZY à Essertines-en-Chatelneuf : 0.023 m<sup>3</sup>/s)
- la COISE à Larajasse : 0.013 m<sup>3</sup>/s
- le RHINS à Amplepuis : 0.025 m<sup>3</sup>/s
- (la TEYSSONNE à Changy : 0.003 m<sup>3</sup>/s )

La liste récapitulative des seuils retenus pour chaque zone est annexée au présent arrêté (annexe 2).

#### **Article 6 : anticipation du franchissement des seuils**

L'examen de la situation hydrologique et de l'état de la ressource en eau potable, les constats effectués dans le cadre du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) et l'apparition éventuelle de températures de nature à aggraver la situation des milieux aquatiques sont autant d'éléments complémentaires sur lesquels pourra s'appuyer le Préfet pour la prise ou la levée de mesures de restrictions, éventuellement de façon anticipée au regard de la situation hydrologique.

#### **Article 7 : mesures applicables pour chaque situation**

Les mesures en vigueur, applicables par usage et par secteur, sont définies par l'annexe 3.

Lors du passage en situation de vigilance, le Préfet initialisera la cellule départementale de suivi de la sécheresse, et émettra un communiqué de presse pour faire le point sur la situation et informer la population. Ces deux actions se poursuivront tout au long de la crise avec une intensité adaptée à la gravité de la situation.

Les arrêtés préfectoraux constatant le passage en situation de pénurie ou de crise imposent les restrictions d'usage définies en annexe 3, sauf nécessités d'adaptation à des situations particulières.

#### **Article 8: dispositions particulières pour les gestionnaires des réseaux d'eau potable**

L'usage de l'eau distribuée dans les réseaux d'eau publics pourra faire l'objet de restrictions complémentaires définies par décisions de leur autorité gestionnaire en fonction de leur situation propre. Ces restrictions seront définies par arrêtés du Préfet ou des maires dans le cadre de leur pouvoir de police de l'eau.

#### **Article 9 : publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et un extrait sera publié dans 2 journaux du département et mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante: [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

#### **Article 10 : sanctions**

Pendant toute la durée d'entrée en vigueur des mesures de restriction ou d'interdiction, des contrôles seront effectués par les agents habilités à constater les infractions, qui vérifieront le bon respect de ces mesures de limitation des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros, et jusqu'à 3000 euros si récidive).

#### **Article 11 : Abrogation**

L'arrêté du 28 avril 2007 fixant les mesures de gestion de la ressource en eau en période d'étiage est abrogé.

#### **Article 12 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le sous-préfet de Montbrison, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur de la délégation territoriale du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office National et des Milieux Aquatiques, les Maires du département de la Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique. Les agents techniques de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Étienne, le 5 août 2010  
Le Préfet de la Loire  
Pierre Soubelet

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-538 DU 06/08/2010 PORTANT DEROGATION AU REGIME  
D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le dossier du 26 avril 2010 déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, pour une demande d'autorisation de capture d'espèce protégée de crapauds sonneurs à ventre jaune à des fins de suivi scientifique dans le département de la Loire, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Victor-sur-Loire;

VU l'avis favorable du 20 juin 2010 du Conseil National de Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée en ce qui concerne les années 2010 et 2011 ;

VU l'avis favorable du 7 mai 2010 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à Madame Marie TROUILLET du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL), dans les conditions définies à l'article 2. Il conviendra de prendre toutes les protections sanitaires nécessaires dans la manipulation des spécimens vu les problèmes de pathologie liés aux batrachochytrides.

**Article 2** : 1/ Identité du bénéficiaire : Madame Marie TROUILLET, 13 rue d'Arcole à SAINT-ETIENNE (42000)

2/ Objet de la demande : capture à des fins de suivi scientifique d'espèce protégée de crapauds sonneurs à ventre jaune

3/ Espèces concernées :  
*Bombina variegata*

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : 2010 et 2011

5/ Lieu d'intervention : département de la Loire, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Victor-sur-Loire.

6/ Suivi de la demande de dérogation : un rapport annuel devra être rédigé et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

**Article 3** : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 4** : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt

**Article 5:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 6 août 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ESTINGOY

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-458 DU 21/07/2010 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE BELMONT-DE-LA-LOIRE D'ENGAGER LA MISE EN CONFORMITE DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles R. 214-1 et R. 214-32 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à déclaration dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment son article 14 ;

VU le rapport de constatation 20091104-606-01 du 4 novembre 2009 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Loire ;

VU le courrier du 17 décembre 2009 du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire, informant la commune de Belmont-de-la-Loire de la situation de non conformité de son système d'assainissement ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté en date du 25 juin 2010 ;

VU l'absence d'observations de la commune de Belmont-de-la-Loire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les rejets de la station d'épuration de Belmont-de-la-Loire polluent fortement le milieu récepteur, en particulier en raison de dépôts de boues, démontrant ainsi que le traitement ne permet pas de respecter les objectifs de qualité ;

**Considérant** en conséquence que la commune de Belmont-de-la-Loire doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement, que son programme de travaux présenté dans le courrier du 8 avril 2010 correspond à ces objectifs ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de Belmont-de-la-Loire est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour cela, elle est mise en demeure de réaliser les travaux suivants avant le **30 juin 2011** :

- Travaux sur le secteur « Chez Grand Vincent » : séparation des eaux pluviales et des eaux usées, pose de 50m de canalisation béton ø300mm (cf annexe 1);
- Travaux sur le secteur « Saint-Claude » : réhabilitation de 303m de canalisation eaux usées par un remplacement de conduite, pose de manchettes, et réhabilitation de regards (cf annexe 2) ;
- Travaux sur le secteur du « Bourg-Est » : séparation des eaux pluviales et des eaux usées, pose d'une canalisation eaux usées ø200mm sur 240m, pose d'un collecteur d'eaux pluviales ø400mm sur 70m, pose d'une canalisation d'eaux usées ø200mm sur 40m, et pose d'une canalisation d'eaux usées sur 140m (cf annexe 3) ;

- Travaux sur le secteur « les Pins du Perron » : curage de 100m de canalisations, réhabilitation de regards (cf annexe 4).

**Article 2 :** La commune de Belmont-de-la-Loire est mise en demeure d'engager un diagnostic de fonctionnement de son système d'assainissement. Cette étude devra permettre de :

- Mesurer les gains effectifs suite à la réalisation des travaux cités à l'article 1
- Définir les travaux restant à effectuer afin d'aboutir à une mise en conformité du système d'assainissement : sur les réseaux, ainsi que sur la station d'épuration (filière eau et filière boue)

L'étude devra être remise **avant le 30 septembre 2011**.

**Article 3 :** En cas de non respect des prescriptions prévues par aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Belmont-de-la-Loire est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger la commune de Belmont-de-la-Loire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune de Belmont-de-la-Loire, à l'exécution des mesures prescrites.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune de Belmont-de-la-Loire. Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la protection des populations
- Le chef du service départemental de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 21 juillet 2010  
Le Préfet de la Loire,  
Pierre SOUBELET

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-562 DU 18/08/2010 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N°2009-301 DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES  
SITES**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16 à L.341-18 et R.341-16 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-309 du 24 juillet 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS);

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0010 du 11 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant création de la CDNPS;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0011 du 11 janvier 2007 portant composition de cette commission;

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-060 du 5 mars 2007, n°2007-0222 du 18 juin 2007, n°2008-241 du 17 septembre 2008, n°2009-086 du 28 avril 2009 et n°2009-301 du 30 décembre 2009 modifiant la composition de la CDNPS;

VU les demandes des 5 mars et 1er juin 2010 présentées par M. le Président du BTP Loire, suite au départ de Monsieur Gérard DOUCET du département;

**CONSIDERANT** qu'il convient :

- de modifier la désignation des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière (4ème collège) de la formation spécialisée dite « des carrières »;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

**Formation spécialisée dite « des carrières » :**

4ème collège : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière:

- M. Pascal DETREZ, SOGRAP c/o EIFFAGE Travaux Publics RA  
(suppléant : M. Gilles RICHARD, société CARRIERES RICHARD)

- M. Bernard NAULIN, société NAULIN  
(suppléant : M. Yves CHAUX, société CARRIERES DE LA LOIRE)

- M. Eric MAISONHAUTE, société FOREZIENNES D'ENTREPRISES)  
(suppléant : M. Christophe FERRAGNE, société RICHARD TP 42)

- M. Franck VIAL, entreprise CARRIERES VIAL  
suppléant : M. Hubert DESMOTS, entreprise TPCF)

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite « des carrières »)

Fait à Saint-Etienne, le 18 août 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Patrick FERIN

# DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

## ARRETE N° 2010-117 DU 19/07/2010 PORTANT SUR L'INSALUBRITE REMEDIABLE DES LOGEMENTS ET PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 5 RUE DE LA REPUBLIQUE 42400 SAINT CHAMOND (BP 44) APPARTENANT A L'INDIVISION MOUHOUBI

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 ;

VU la loi n° 70-612 du 10/07/70 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;

VU le décret n° 2002-120 du 30/01/02 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7c/IUH4 n°293 du 23/06/03 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-318 du 20/07/09 modifié relatif à la nomination des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport établi par le Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 02/06/10 concluant à l'insalubrité des logements et parties communes de l'immeuble sis 5 rue de la République 42400 - ST CHAMOND – références cadastrales BP 44 ;

VU l'avis émis le 05/07/10 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** la cote d'insalubrité et le fait que les logements et parties communes de cet immeuble constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence d'humidité et de moisissures ;
- absence ou insuffisance de moyen de ventilation ;
- absence ou insuffisance de moyen de chauffage ;
- non-conformité du réseau d'évacuation d'eaux usées ;
- absence d'eau potable ;
- communication directe entre cuisine et toilettes ;
- réseau d'électricité vétuste ;
- absence de garde-corps et de mains courantes ;
- défaut de planéité de plancher ;
- présence de peintures dégradées contenant du plomb ;
- risque d'intoxications par le monoxyde de carbone.

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des logements et parties communes de cet immeuble ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et le délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

**Sur proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture ;**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les logements et parties communes de l'immeuble sis 5 rue de la République 42400 - ST CHAMOND - références cadastrales BP 44, propriété de l'indivision MOUHOUBI ou de ses ayants droit, sont déclarés **insalubres avec possibilité d'y remédier**.

**Article 2** : Les logements ou locaux susvisés vacants sont interdits immédiatement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ; ils ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

Les autres locaux devront être inoccupés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette interdiction temporaire d'habiter prend fin à la date de l'affichage de l'arrêté de sortie d'insalubrité pris en application de l'article L. 1331.28.3 du Code de la Santé Publique.

Compte tenu des risques et désordres, les logements et parties communes sont interdits temporairement à toute utilisation.

**Article 3 :** Il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser tous travaux pérennes pour remédier à l'insalubrité constatée dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Pour les éléments communs

- Procéder à l'entretien de la partie non bâtie ;
- Réparer les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
- Assurer le clos ;
- Mettre à disposition des huisseries et menuiseries fonctionnelles et entretenues ;
- Mettre en place des garde-corps et des mains-courantes ;
- Mettre en sécurité le réseau électrique ;
- Mettre en place des locaux spécifiques pour les déchets ménagers ;
- Procéder à la réfection de l'ensemble des surfaces ;
- Supprimer de manière pérenne l'accessibilité au plomb ;
- Mettre en place des moyens d'éclairage ;
- Déblayer et nettoyer les caves et le garage ;
- Mettre en place des moyens de fermeture des caves ;
- Mettre en sécurité la tranchée sur cour ;
- Vérifier et traiter les infiltrations en toiture ;
- Raccorder l'immeuble au réseau collectif d'assainissement.

- Pour l'ensemble des logements

- Assurer le clos ;
- Sécuriser les réseaux intérieurs d'électricité ;
- Mettre à disposition des huisseries et menuiseries fonctionnelles et entretenues ;
- Mettre en place des dispositifs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
- Reprendre l'ensemble des surfaces intérieures ;
- Installer des équipements sanitaires ;
- Rétablir l'adduction d'eau potable ;
- Supprimer les causes et les manifestations d'humidité ;
- Doter les logements d'une isolation thermique ;
- Assurer un éclairage naturel suffisant dans les logements ;
- Mettre en sécurité les escaliers intérieurs ;
- Supprimer la communication directe entre WC et cuisine ;
- Supprimer de manière pérenne l'accessibilité au plomb.

- tous autres travaux nécessaires au traitement de désordres non apparents au moment du constat réalisé par les services compétents.

Il doit être procédé à l'installation des éléments d'équipement pour assurer la salubrité des locaux à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés :

- dans le respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des travailleurs et notamment contre les risques d'intoxication par le plomb présent dans les peintures et d'inhalation de fibres d'amiante ;
- dans le respect des dispositions d'urbanisme et les servitudes de protection des patrimoines existants ;
- selon les règles de l'art applicables.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La fin des travaux devra être signalée par le propriétaire au Maire de ST CHAMOND et au représentant de l'Etat dans le département afin qu'un contrôle puisse être effectué.

**Article 4 :** Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'exécuter, dès la libération de l'immeuble, tous travaux nécessaires pour rendre les locaux inaccessibles à toute utilisation et empêcher toute entrée dans les lieux.

**Article 5 :** La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut s'affranchir de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elle peut également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

En cas de non exécution des travaux prescrits à l'article 3 dans le délai imparti, le Maire de ST CHAMOND ou, à défaut, le Préfet peut procéder à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par l'inscription d'un privilège spécial immobilier.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 7 :** Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Conformément à ces articles, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants. Il devra informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 8 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe .

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera transmis au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la communauté d'agglomération de ST ETIENNE Métropole, à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis et affiché à la mairie de la commune de ST CHAMOND ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 11 :** La décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin, 69003 LYON) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 12 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de ST CHAMOND, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2010  
Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

## ANNEXE

### DROITS DES OCCUPANTS :

Concernant les droits des occupants, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables :

#### **Article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et

au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire

ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**SANCTIONS** : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de l'article L.1337-4, du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

**Article L. 521-3-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

**Article L. 521-3-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**SANCTIONS** :

**Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique**

(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**RÈGLES DE DIVISION :**

**Article L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86](#))*

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2010 – 128 DU 29/07/2010 RELATIF A LA MAIN-LEVEE D'UN ARRETE D'INSALUBRITE  
CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 24 BOULEVARD MARTIN BERNARD – 42000 SAINT-ETIENNE  
(OZ 7)**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4 et L. 1422-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-3-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10/07/1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;

VU le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de SAINT-ETIENNE constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 15/07/2010 ;

**Considérant** que les travaux constatés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2008-073 du 19/03/2008 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2008-073 du 19/03/2008 relatif à l'insalubrité rémissible de l'immeuble sis 24 Boulevard Martin Bernard - 42000 SAINT-ETIENNE, cadastré OZ 7, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de SAINT-ETIENNE 1<sup>er</sup> bureau, le 14/04/2008, volume 2008 P n°1835 avec rectification le 09/06/2008, volume 2008 P n° 2699 et prescrivant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

**Article 2** : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette mainlevée n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dans le respect des règles de l'art, responsabilité qui appartient à ceux qui ont mis en œuvre ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant.

Il sera transmis au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à SAINT-ETIENNE Métropole, à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis et affiché à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin, 69003 LYON) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-ETIENNE, le Service Communal d'Hygiène et de Santé de SAINT-ETIENNE, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 29/07/2010

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

\*\*\*\*\*

#### **ARRETE DT 42 ARS / 2010 / N°1824 DU 10/08/2010**

**Objet :** modification de l'arrêté n° 2009-594 du 27 novembre 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI)

Article 1<sup>er</sup> : l'article 7 de l'arrêté n° 2009-594 du 27 novembre 2009 est ainsi modifié et rédigé comme suit :

« En 2010, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2010, la Dotation Globalisée Commune provisoire aura pour base la Dotation Globalisée de Référence reductible 2009 soit 15 990 078 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2010, le 1/12<sup>ème</sup> applicable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2010 s'élève à 1 332 506,50 € (15 990 078 /12) et pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 décembre 2010 à 1 363 652,75 € (1 332 506,50 + 124 585/4) ; ceci pour permettre l'ouverture du FAM de MABLY fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2010 ».

**Article 2 :** Les articles 1 à 6 et 8 restent inchangés.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

**Article 4 :** Les recours par les tiers dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe- 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

**Article 6 :** Madame la directrice du Handicap et du Grand Age et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne Le 10 août 2010,  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 2010 – 180 DU 06/08/2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2010-107 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION DE SERVICES MÉDICO -SOCIAUX « GRAMS LOIRE »**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 312-7 et R.312-194-1 et suivants ;  
VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-107 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération de Services Médico-Sociaux « GRAMS Loire » ;  
VU la convention constitutive du Groupement de Coopération de Services Médico-Sociaux « GRAMS Loire » ;  
VU le courrier du 5 juillet 2010 du Groupement de Coopération de Services Médico-Sociaux « GRAMS Loire », demandant le changement de dénomination de l'association adhérente ci-dénommée « Association pour la Protection de la Jeunesse, La Rose des Vents, 42 330 - Saint –Galmier », en lieu et place de la dénomination « ITEP La Rose des Vents, SESSAD, Château de la Doue, 42 330 - Saint –Galmier » ;  
**CONSIDERANT** la demande émise par le Groupement de Coopération de Services Médico-Sociaux « GRAMS Loire » visant à modifier l'article 3 de l'arrêté n° 2010-107 en date du 2 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération de Services Médico-Sociaux « GRAMS Loire » ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire

**ARRETE**

**Article 1 - Les membres**

L'article 3 de l'arrêté n° 2010-107 en date du 2 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération de Services Médico-Sociaux « GRAMS Loire » est modifié comme suit :

Les membres du Groupement de coopération « GRAMS Loire » sont :

- Association Prévention et Soins – 66 et 68, rue Marengo – 42 000 - Saint –Etienne,
- Association hospitalière de la Sainte Enfance, Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de Rocheclaine et Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), rue du Cimetière, 42 131 – La Valla-en-Gier,
- Association pour la Protection de la Jeunesse, La Rose des Vents, 42 330 - Saint –Galmier,
- Fondation Chantalouette Institut Médico Pédagogique (IMP) Chantalouette, SESSAD, 16, passage du Pré des Sœurs, 42 100 - Saint –Etienne,
- Association Chantespoir, Institut Médico –Educatif – ITEP Chantespoir, Service d'Aide et de Soutien pour l'Insertion à la Vie Active (SASIVA), 12, boulevard Joseph Béthenod, BP 203, 42 103 - Saint –Etienne.

**Article 2 – Les voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

**Article 3 – L'exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint–Etienne, le 6 août 2010  
Le Préfet de la Loire,  
Signé : Pierre SOUBELET

## ARRÊTÉ N° 2010 / 1524 DU 27/07/2010

**Objet :** Transfert de gestionnaire de l'ITEP « Château de Pérusel », actuellement géré par les « Amis de Pérusel » au bénéfice de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 42 (ADPEP 42)

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation accordée à l'association « Les Amis de Pérusel », par arrêté préfectoral n° 94-260 du 7 mars 1994, est cédée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 42, sise rue Agricole Perdiguier, ZA Malacussy, 42100 – Saint-Etienne, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, en vue d'assurer le fonctionnement de l'ITEP « Château de Pérusel », sis 108, rue de l'Avenir, 42 650 – Saint-Jean-Bonnefonds, pour enfants et adolescents, de sexe masculin de 6 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement ;

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code ;

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 et D. 313-14 ;

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

**Article 5 :** Ce service est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 42 (PEP 42)  
N°FINESS EJ : 42 078 707 9  
Code statut juridique : 60

Entité établissement : ITEP « Château de Pérusel »  
N° FINESS ET : 42 078 08 01  
Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)  
Code discipline : 901 (Education Générale & Soins Spécialisés Enfants Handicapés)  
902 (Education Professionnelle & Soins Spécialisés Enfants Handicapés)  
Code fonctionnement : 17 (Internat de semaine)  
Code clientèle : 200 (Troubles du caractère et du comportement)

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3 ;

**Article 7 :** Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge et Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 27 juillet 2010  
Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Rhône -Alpes  
Denis MORIN

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ N° 2010/1775 DU 13/08/2010

**Objet** : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 du Centre Hospitalier de Montbrison  
N° FINESS : 420780645 - Etablissement : Centre Hospitalier de Montbrison

**Article 1** : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 2 560 026,27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 442 677,80 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 168 888,36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 971,90 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 032,68 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	951,27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	236 833,59 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 442 677,80 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 63 688,45 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	63 688,45 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	53 660,02 €

**Article 2** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ N° 2010/1776 DU 13/08/2010

**Objet** : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 du Centre Hospitalier de Firminy  
N° FINESS : 420780652 - Etablissement : Centre Hospitalier de Firminy

**Article 1** : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 3 121 306,04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 046 297,88 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 739 171,39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 797,22 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	38 316,85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 967,90 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	263 044,52 €

au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 046 297,88 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 20 673,25 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	20 673,25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	54 334,91 €

**Article 2 :** Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
 Pour le directeur général de l'agence régionale  
 de santé Rhône-Alpes,  
 Et par délégation,  
 Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
 Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ N° 2010/1777 DU 13/08/2010

Objet : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 du Centre Hospitalier de Feurs  
 N° FINESS : 420780686 - Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE FEURS

**Article 1 :** Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 1 400 666,96 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 315 776,89 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 159 659,83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	618,98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 925,37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 594,67 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	133 978,04 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	1 315 776,89 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 54 126,15 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	54 126,15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	30 763,92 €

**Article 2 :** Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
 Pour le directeur général de l'agence régionale  
 de santé Rhône-Alpes,  
 Et par délégation,  
 Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
 Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ N° 2010/1778 DU 13/08/2010

**Objet** : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 du Centre Hospitalier de Saint Etienne  
N° FINESS : 420784878 - Etablissement : CHU SAINT ETIENNE

**Article 1** : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 20 388 730,03 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 18 703 585,87 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	16 243 082,70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	17 753,80 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 476,47 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	111 557,16 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20 432,10 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 301 283,64 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	18 703 585,87 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 786 520,31 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	786 520,31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	898 623,85 €

**Article 2** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ N° 2010/1770 DU 13/08/2010

**Objet** : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 de la clinique médicale La Buissonnière  
N° FINESS : 420000192 - Etablissement : CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

**Article 1** : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 116 251,95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 116 251,95 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	116 251,95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €

au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	116 251,95 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

**Article 2** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
 Pour le directeur général de l'agence régionale  
 de santé Rhône-Alpes,  
 Et par délégation,  
 Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
 Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ N° 2010/1773 DU 13/08/2010

**Objet** : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 de l'ICL  
 N° FINESS : 420010241 - Etablissement : INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE

**Article 1** : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 3 412 365,46 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 395 122,02 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 336 310,68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	58 811,34 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 395 122,02 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 017 243,44 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 017 243,44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

**Article 2** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
 Pour le directeur général de l'agence régionale  
 de santé Rhône-Alpes,  
 Et par délégation,  
 Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
 Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ N° 2010/1774 DU 13/08/2010

**Objet** : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 du Centre Hospitalier de Roanne  
N° FINESS : 420780033 - Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

**Article 1** : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 6 963 995,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 299 820,38 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 658 168,02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 748,82 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	46 440,18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 960,19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	493 218,59 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	87 284,58 €
Sous-total tarification de la production médicale :	6 299 820,38 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 465 686,52 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	464 013,35 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 673,17 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	198 488,10 €

**Article 2** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ N° 2010/1771 DU 13/08/2010

**Objet** : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 du Centre Hospitalier du Pays de Gier  
N° FINESS : 420002495 - Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GIER

**Article 1** - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 2 872 756,83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 781 039,99 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 536 948,89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 493,40 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	35 868,86 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 194,68 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	198 534,16 €

au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 781 039,99 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	70 565,63 €, soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	70 565,63 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	21 151,21 €

**Article 2** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ N° 2010/1772 DU 13/08/2010

**Objet** : valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 de la clinique mutualiste de la Loire  
N° FINESS : 420010050 - Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE

**Article 1** : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 4 608 679,42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	4 170 397,35 €, soit :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 039 436,05 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 629,85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 096,12 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	107 235,33 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 170 397,35 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	31 401,61 €, soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	31 401,61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	406 880,46 €

**Article 2** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010  
Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2010/179 DU 05/08/2010 PORTANT HABILITATION D'UN CONTRÔLEUR DE TRAVAUX  
POUR LA RECHERCHE ET LE CONSTAT D'INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE  
PROTECTION DE LA SANTÉ ET ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;  
VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Etienne en date du 21 juillet 2010 ;  
**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Madame Claire THOMAS, Contrôleur de travaux, est habilitée dans le cadre de ses compétences dans les limites territoriales de la ville de SAINT-ETIENNE, à constater les infractions aux dispositions du livre III de la première partie du Code de la Santé Publique ainsi qu'aux règlements pris pour leur application.

**ARTICLE 2 :**

L'agent habilité par le présent arrêté prêtera serment auprès du tribunal de grande instance du ressort de sa résidence administrative dans les formes prévues à l'article R. 1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

L'habilitation de l'agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales indiquées ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, Monsieur le Maire de Saint-Etienne et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent habilité.

Fait à Saint-Etienne, le 5 août 2010  
Le Préfet  
Pierre SOUBELET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2010-181 DU 23/08/2010 RELATIF A LA MAIN LEVEE D'UN ARRETE D'INSALUBRITE  
CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 12 RUE GAMBETTA (BÂTIMENT SUR COUR)  
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES (146 AR) APPARTENANT A LA SCI MAGEFRADOM**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L 1337-4 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-3-4 ;  
VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;  
VU la note en date du 19 août 2010 établie par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes constatant la démolition de l'immeuble ;  
**Considérant** qu'il a été constaté la démolition de l'immeuble et que par conséquent les causes d'insalubrité et les risques pour la santé publique ont été supprimés ;  
**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 99-623 du 10 juin 1999 relatif à l'insalubrité irremédiable de l'immeuble sis 12 rue Gambetta (bâtiment sur cour) - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES, cadastré 146 AR, propriété de la SCI MAGEFRADOM, représentée par M. RICHARD François, domicilié 3 Lotissement Li Paesquie – 30114 Nages et Solorgues, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI MAGEFRADOM, représentée par M. RICHARD François ;

Il sera transmis au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à St Etienne Métropole, à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis et affiché à la mairie de la commune du CHAMBON FEUGEROLLES.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin, 69003 LYON) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du CHAMBON FEUGEROLLES, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, le Directeur départemental des Territoires et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 23 août 2010

Pour Le préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **ARRETE N° 2010-03 DU 09/08/2010 PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

VU l'article L 121-4 du Code du Sport

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 4 janvier 2010.

**Considérant** la demande des associations

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'agrément Ministériel prévu par l'article L 121-4 susvisé est accordé aux Associations Sportives dont les noms suivent pour la pratique des Activités Physiques et Sportives prévues

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	ADRESSE DU SIEGE	FEDERATIONS D'AFFILIATION
42 S 009.023	LES ATTELAGES DU BOIS ROND	Le Bois Rond 42640 NOAILLY	FEDERATION FRANCAISE EQUITATION
42 S 049.006	SPORTING CLUB DES ETANGS	Golf des Etangs Chemin du golf 42600 SAVIGNEUX	FEDERATION FRANCAISE DE GOLF
42 S 016.042	ARTS MARTIAUX UNIEUX	Rue Jules Ferry 42240 UNIEUX	FEDERATION FRANCAISE DE JUDO-FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL
42 S 075.007	SPELEOLOGIE ET INITIATION TOUS SPORTS (SPITS)	Chez Laurence VERDIER 8 rue des potagers 42000 SAINT ETIENNE	FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE
42 S 099.156	RIBERON LOISIRS	Chez BARTHELEMY Alain Les Sagnes 42500 MARGERIE CHANTAGRET	U.F.O.L.E.P.

Saint-Etienne, le 9 août 2010  
Pour le Préfet de la Loire et par délégation,  
Le directeur départemental,  
de la cohésion sociale,  
Bruno FEUTRIER.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2010- 46 DU 18/07/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

**Vu** la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Monsieur le Maire de SORBIERS**, conformément à la demande présentée le 12 juillet 2010, est autorisé à recruter **Monsieur MATHOULIN Pascal** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Article 2 :**

**Monsieur MATHOULIN Pascal domicilié à 48 boulevard Jules Janin 42000 SAINT ETIENNE** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

**Article 3 :**

**Monsieur MATHOULIN Pascal (déclaration spécifique)** a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

**Article 4 :**

L'établissement - **piscine municipale de SORBIERS** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

**Article 5 :**

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - **piscine municipale de SORBIERS** - est accordée **du 19 juillet au 29 août 2010** pour **Monsieur MATHOULIN Pascal**

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et **Monsieur le Maire de SORBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 18 juillet 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale de la Loire  
Bruno FEUTRIER

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL DU 13/05/2009 PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSEE  
ENTRE L'ASSOCIATION CHORALE ROANNE BASKET DE ROANNE ET LA SOCIETE ANONYME  
SPORTIVE PROFESSIONNELLE CHORALE ROANNE BASKET**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code du Sport, article L 122-14 définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle constituée au moyen d'une convention,
  - VU le Code du Sport, article L 122-15 stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L 122-14 du Code du Sport
  - VU le Code du Sport, articles R 122- 8, R122-9, D122-10, R122-11 et R122-11 concernant les stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre ainsi que les modalités de la demande d'approbation présentée au Préfet,
  - VU le dépôt, en date du 13 mars 2009, du dossier de demande d'approbation préfectorale de la convention, prévue à l'article L 122-14 du Code du sport,
  - VU l'avis émis par la Fédération Française de basket en date du 20 avril 2009
- considérant** que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies,  
**Sur proposition** du directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention signée le 3 mars 2009 entre d'une part, l'Association Sportive CHORALE ROANNE BASKET, association régie par la Loi de 1901, affiliée à la Fédération Française de Basket Ball, dont le siège est sis rue des Vernes complexe Fontalon 42300 ROANNE et d'autre part, la Société anonyme à objet sportif CHORALE ROANNE BASKET, dont le siège social est sis rue des Vernes complexe Fontalon 42300 ROANNE, est approuvée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Étienne, le 13 mai 2009  
Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

# UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## ARRETE N° 10-054 DU 17/08/2010 PORTANT MODIFICATION DANS L'AFFECTION DES CRÉDITS DE L'AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI (APRE) ATTRIBUÉE AUX BÉNÉFICIAIRES DE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L262-32 ;  
VU le code du travail, notamment ses articles L5133-8 à L5133-10 et R5133-9 ;  
VU l'arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;  
VU la convention d'orientation et d'accompagnement du département de la Loire  
VU l'acte de l'organe décisionnaire de la structure versant l'APRE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 fixant la répartition des crédits de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi dont le montant, au niveau départemental, est de 525 992 euros au titre de l'année 2009 ;  
**Considérant** que le retour à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA est un objectif assigné aux services de l'Etat et du Conseil Général, que le contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand permet d'atteindre cet objectif, que la formation, durant l'exécution de ce contrat, est un élément favorisant leur insertion professionnelle,  
**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,  
**Sur proposition** de la directrice de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône Alpes,

### ARRETE

**Article 1** - Afin de répondre aux besoins de formation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), une part fixée à un montant de 60 000 € des crédits de l'APRE affectés à la Direction Régionale de Pôle Emploi en vertu de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 sera versée, pour moitié, dès réception de cet arrêté, à l'association MIFE Loire Sud domiciliée 18, avenue Augustin Dupré à Saint-Etienne 42000, et, pour l'autre moitié, à l'association MIFE du roannais, domiciliée 15, avenue Gambetta à Roanne 42300.

**Article 2** : En vertu de la convention de gestion passée entre l'Etat et la MIFE en date du 17 août 2010, celle-ci s'engage à gérer la somme qui lui est confiée. La MIFE s'engage à fournir un document statistique complet sur l'utilisation de ces aides, conformément à ladite convention.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire et la Directrice de l'Unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 17 août 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

## ARRETE N° 10-43 DU 12/08/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGREMENT N° N-12.08.10-F-042-S-030

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,  
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 15 juin 2010 par **l'entreprise individuelle BONNEFOND Aline (AV SERVICE) sise 21 boulevard Blanqui – 42300 ROANNE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
**CONSIDERANT** que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définies sont remplies,  
**CONSIDERANT** l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,  
**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **L'entreprise individuelle BONNEFOND Aline (AV SERVICE) sise 21 boulevard Blanqui – 42300 ROANNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément **est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.**

**ARTICLE 3 :** **L'entreprise individuelle BONNEFOND Aline (AV SERVICE) sise 21 boulevard Blanqui – 42300 ROANNE est agréée** en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Garde d'enfants à domicile **de plus de 3 ans***

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 12 août 2010  
Pour le Préfet de la Loire,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe,  
**Sylvie FEIGNON**

**Voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 10-44 DU 18/08/2010 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGREMENT N° 2007-1-42-002**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU l'agrément simple n° 2007-1-42-002 accordé le 2 janvier 2007 à **l'entreprise individuelle ESPENEL Christian (E.C. DOM)** et l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2007 portant modification de cet agrément,

VU l'extrait du registre du commerce portant déclaration de transfert de l'établissement au 16 rue du Pré de l'Orme – 42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ à compter du 11 mai 2010,

**CONSIDERANT** que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

**CONSIDERANT** l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **L'entreprise individuelle ESPENEL Christian (E.C. DOM) sise 16 rue du Pré de l'Orme – 42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.**

**ARTICLE 2** :

Le présent agrément **est accordé pour une durée de cinq années à compter du 2 janvier 2007.**

**ARTICLE 3** : **L'entreprise individuelle ESPENEL Christian (E.C. DOM) sise 16 rue du Pré de l'Orme – 42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ est agréée** en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 18 août 2010

Pour le Préfet de la Loire,

et par délégation,

La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire

de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Par délégation,

La Directrice Adjointe,

**Sylvie FEIGNON**

**Voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

## **II – ARRETES CONJOINTS**

## ARRÊTÉ CONJOINT N° 2010 / 365 DU 01/07/2010

**Objet :** Refus de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) périnatalité (Association Prévention Soins)

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association Prévention Soins (APS), sise 66-68 rue Marengo, 42000 ST ETIENNE, pour la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à la même adresse, de 12 places, dédié à la périnatalité, pour l'accueil d'enfants des deux sexes, de la naissance à 18 mois ;

**Article 2 :** La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 ;

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ;

**Article 4 :** Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge et Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que Monsieur le directeur général des services du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Loire ainsi qu'à celui du département.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes  
Denis MORIN

Le président du conseil général de la Loire  
Pour le président,  
le Vice-Président délégué de l'exécutif  
Claude BOURDELLE

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ N° 2010 / 310 DU 01/07/2010

**Objet :** Extension de 1 place du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) de la résidence Mutualiste Alpha à Champdieu (Mutualité Française Loire)

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française Loire, sise 108 rue de l'Avenir, BP 40160, 42351 LA TALAUDIÈRE Cedex, pour l'extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) de la Résidence Mutualiste Alpha, sise 67 Chemin des Charives, 42600 CHAMPDIEU à hauteur de 1 place, destinée à l'accueil médicalisé d'adultes handicapés vieillissants lourdement handicapés et moteur des deux sexes, portant ainsi sa capacité totale à 42 places ;

**Article 2 :** La demande portant sur les 7 places restantes fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-3 et L. 313-8 ;

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 23 juillet 2003, date de l'arrêté de création de cet établissement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

**Article 7 :** Cet établissement (ou ce service) est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française Loire  
N° FINESS : 42 078 706 1  
Code statut : 47 (Société mutualiste)

Entité Etablissement : Résidence Mutualiste « Alpha Champdieu »  
N° FINESS : 42 000 258 6  
Code catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)  
Code discipline : 939 (Accueil Médicalisé pour adultes handicapés)  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 420 (Déficience motrice avec troubles associés)

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ;

**Article 9 :** Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge et Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que Monsieur le directeur général des services du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Loire, ainsi qu'à celui du département.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes  
Denis MORIN

Le président du conseil général de la Loire  
Pour le président,  
le Vice-Président délégué de l'exécutif  
Claude BOURDELLE

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ CONJOINT N° 2010 / 360 DU 28/07/2010

**Objet :** Refus de création d'une maison d'accueil temporaire rattachée au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Alain Lefranc" à ROANNE.

(Association d'Entraide pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées et de leurs Aidants : ADAPHA)

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association d'entraide pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées et de leurs Aidants (ADAPHA), sise 15 rue Raoul Follereau, 42300 ROANNE, en vue de la création d'une maison d'accueil temporaire de 12 places pour adultes handicapés rattachée au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Alain Lefranc" à ROANNE.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

**Article 3** : Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge et Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que Monsieur le directeur général des services du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Loire, ainsi qu'à celui du département.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes  
Denis MORIN

Le président du conseil général de la Loire  
Pour le président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Thierry FANDARD

\*\*\*\*\*

### **ARRÊTÉ CONJOINT N° 2010 / 361 DU 28/07/2010**

**Objet** : Refus de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH d'une capacité de 20 places à Saint-Etienne (Association des Infirmes Moteurs Cérébraux Loire)

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'association des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Loire (IMC Loire), dont le siège social est situé 39, avenue de Rochetaillée à SAINT ETIENNE, en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), d'une capacité de 20 places à SAINT ETIENNE ;

**Article 2** : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 ;

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ;

**Article 4** : Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge et Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que Monsieur le directeur général des services du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Loire ainsi qu'à celui du département.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes  
Denis MORIN

Le président du conseil général de la Loire  
Pour le président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Thierry FANDARD

### **III- ACTES DES AUTRES AUTORITES**

# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

## ARRÊTE N°10-279 DU 12/08/2010

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 08-431 du 24 novembre 2008 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire :

- En tant que personne qualifiée sur désignation du Préfet de Région :
  - Monsieur Jean-Christophe EHRHARDT,  
en remplacement de Monsieur Pierre DAVID, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

**Article 2** : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 12 août 2010  
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales  
Jean-François COLOMBET

\*\*\*\*\*

## ARRÊTE N° 10-287 DU 13/08/2010

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 06-376 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Roanne :

- En tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

**Titulaire** : Non désigné

**Suppléant** : Madame MOYROUD Madeleine (dans le poste resté vacant)

Le reste sans changement ni adjonction.

**Article 2** : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 13 août 2010  
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales  
Jean-François COLOMBET

# DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST - DISTRICT DE MOULINS

## ARRETE PREFECTORAL N° 2010-M-42-063 DU 27/08/2010 RELATIF A L'OPERATION DE MINAGE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'A89 EST – RN 82 DANS LES DEUX SENS– SECTION BALBIGNY/VIOLAY COMMUNE DE BALBIGNY - RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION »

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants et R 411-8 dudit code ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté du préfet de la Loire n° 09 – 110 en date du 23 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Est ;  
**Vu** l'arrêté n°226/09 de Monsieur le Préfet de la Loire concernant l'autorisation d'utiliser des explosifs en date du 1er octobre 2009 pour une durée d'un an ;  
**Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
**Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**Vu** la circulaire du 2 décembre 2009 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2010,  
**Vu** le dossier d'exploitation du 28 décembre 2009 présenté par la DIRCE – district de Moulins,  
**Vu** la note d'information du 28 juin 2010 présentée par le SDIS 42,  
**Considérant** que pendant les opérations de minage pour les travaux d'aménagement de l'A89 Est, section Balbigny/Violay, sur territoire de la commune de Balbigny, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,  
**Considérant** que les prescriptions du dossier d'exploitation du 28 décembre 2009 présenté par la DIRCE restent inchangées,  
**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Pendant les périodes de tir, la circulation générale des véhicules sera interrompue, dans les 2 sens pour une période de 10 minutes environ, pouvant aller jusqu'à une demi-heure si des blocs issus du tir sont à évacuer par l'entreprise :

sur la RN 82 du PR 16+500 à la bretelle A89 actuelle.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **les 2,3,6,7,8,9 et 10 septembre 2010**, dans la plage horaire suivante : **entre 10h45 et 11h15**, ou l'après midi entre 15h et 15h30, **uniquement si le tir du matin est déprogrammé.**

En cas de météorologie très défavorable, les dispositions du présent arrêté seront prorogées de la durée constatée en intempéries.

**ARTICLE 3** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4** - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des forces de l'ordre et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** - Le passage de convois exceptionnels : sans objet

**ARTICLE 6** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, et maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par :

- les entreprises GUINTOLI et SERFOTEX chargées du chantier,

Le CEI de Roanne, district de Moulins, DIR Centre Est, assurera les mesures d'exploitation sur la RN82, notamment par la mise en place d'une information par PMV au PR 14 +850 en attendant la pose d'un panneau d'information par l'entreprise Guintoli (sens Nord Sud).

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** - Lors de l'achèvement de la prestation, et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité. Pour cela, les entreprises disposeront sur place du matériel nécessaire à l'évacuation immédiate des blocs pouvant tomber sur la chaussée ainsi que des moyens de balayage.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
- Monsieur le Maire de Balbigny,
- Monsieur Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Monsieur le chef du SREX de Moulins de la DIR Centre Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- Responsable de la division Transports du CRICR Rhône-Alpes Auvergne,
- Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

MOULINS, le 27 août 2010  
Pour le Préfet de la Loire et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
L'ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État,  
Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS,  
Thierry MARQUET

## **IV – INFORMATION**

## DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 26 mai 2010, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a admis les recours exercés contre la décision prise par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 11 janvier 2010, et a accordé à la société IMMOCHAN l'autorisation de procéder à l'extension de 3913 m<sup>2</sup> de la galerie marchande de l'ensemble commercial « Porte du Forez » sur la commune de VILLARS, afin de porter sa surface de vente totale à 6840 m<sup>2</sup>.

La décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de VILLARS pendant un mois.

\*\*\*\*\*

Au cours de sa réunion du 12 mai 2010, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours exercé contre la décision prise par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 2 décembre 2009, et a refusé à la société SAS SAVIDIS l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 6550 m<sup>2</sup> à SAVIGNEUX.

La décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de SAVIGNEUX pendant un mois.

\*\*\*\*\*

Au cours de sa réunion du 13 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire a décidé par 1 voix favorable, 4 voix défavorables et 2 abstentions :

1 voix pour : M. MONROE

4 voix contre : M. JAYOL, M. PAPUT, M. REYNAUD, M. BOURGET

2 abstentions : Mme BOROT, M. ZIEGLER,

de refuser à la SCI PICARDIERES, représentée par Monsieur Marc LAFFONT, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 958,76 m<sup>2</sup>, Zone Artisanale Les Plaines à PERREUX.

La décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de PERREUX pendant un mois.

\*\*\*\*\*

Au cours de sa réunion du 13 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire a décidé par 7 voix favorables :

7 voix pour : M. BARBIER, M. ZIEGLER, M. VALOUR, M. RYZ, M. FAVERJON, M. JOASSARD, Mme MEDARD,

d'accorder à la SCI ALVITORE, représentée par Monsieur Alain PEYRARD, l'autorisation de procéder à l'extension de 171 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin « SPORT 2000 », zone commerciale de Chazeau à FIRMINY.

Surface de vente actuelle : 854 m<sup>2</sup>

Surface de vente après extension : 1 025 m<sup>2</sup>

La décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de FIRMINY pendant un mois.

\*\*\*\*\*

Au cours de sa réunion du 13 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire a décidé par 6 voix favorables et 1 voix défavorable :

6 voix pour : M. CELLE, M. VALOUR, M. ZIEGLER, M. FAVERJON, M. JOASSARD, Mme MEDARD,

1 voix contre : M. RYZ

d'accorder à la SARL SOL SUPER, représentée par Monsieur Christian GAGNEUX, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé en revêtements sols et murs d'une surface de vente de 989,42 m<sup>2</sup>, zone de La Provende à VILLARS.

La décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de VILLARS pendant un mois.

\*\*\*\*\*

Au cours de sa réunion du 13 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire a décidé par 3 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention :

3 voix pour : Mme GRELIN, M. BURDIN, M. JAYOL,

1 voix contre : M. PAPUT,

1 abstention : M. ZIEGLER,

d'accorder à la Société ROADIS, représentée par Monsieur Ludovic BARONE, l'autorisation de procéder à l'extension de 576 m<sup>2</sup> de la galerie marchande de l'hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC », afin d'y implanter un magasin à l'enseigne « Espace culturel », centre commercial Les Portes de Riorges sur la commune de RIORGES.

- extension surface de la galerie marchande : 576 m<sup>2</sup>
- surface de vente actuelle de la galerie marchande : 1 200 m<sup>2</sup>
- soit une surface de vente totale de la galerie marchande après extension de 1776 m<sup>2</sup>, dont une surface de vente espace culturel de 990 m<sup>2</sup>.

La décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de RIORGES pendant un mois.

## **DIVERS CONCOURS**

### **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE STERILISATION**

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres d'admission à l'emploi d'ouvrier professionnel qualifié stérilisation afin de pourvoir :

- ◆ 5 postes.

<b>TEXTES DE REFERENCE</b>
----------------------------

- ◆ Décret 91-45 du 14 Janvier 1991.
- ◆ Arrêté du 30 septembre 1991.
- ◆ Décret 2007-1185 du 3 août 2007

## CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire soit :

- d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

## FORMALITE A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer au :

**Service Concours - DRHRS**  
**Bat S, 2<sup>ème</sup> étage**  
**HOPITAL DE LA CHARITE**  
**Téléphone : 04.77.12.70.29**

et à retourner au plus tard le **20 septembre 2010** délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 20 Août 2010  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**P. GIOUSE**

### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 20 SEPTEMBRE 2010**

\*\*\*\*\*

#### **"AVIS DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé (filiale infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or.

La date de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et copie des diplômes, notamment de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or, Chemin Notre Dame 69250 ALBIGNY SUR SAONE.

Le Directeur,  
**J.M. CHEVALIER**

\*\*\*\*\*

#### **CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE POLE PSYCHIATRIE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

Suite à la parution au Journal Officiel du 21 août 2010

Le CHU de SAINT ETIENNE organise **un concours professionnel sur titres** en vue de pourvoir :

- **1 poste de Cadre supérieur de santé pôle psychiatrie**

## TEXTES DE REFERENCE

- ◆ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ◆ la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 69; (3è).
- ◆ le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- ◆ le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- ◆ le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
- ◆ le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- ◆ l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

## CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS PROFESSIONNEL

⇒ Le grade de cadre supérieur de santé est accessible par concours professionnel aux infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins **trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.**

## FORMALITES A REMPLIR

**Retirer un dossier d'inscription au :**

**SERVICE CONCOURS - DRHRS  
Bat S, 2<sup>ème</sup> étage  
HOPITAL DE LA CHARITE  
44 rue Pointe Cadet  
42055 Saint-Etienne Cedex 02  
Téléphone : 04.77.12.70.29**

et le retourner au plus tard **21 OCTOBRE 2010** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 23 août 2010  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**P. GIOUSE**

## **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 21 OCTOBRE 2010**

\*\*\*\*\*

## **CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE**

Le CHU de SAINT ETIENNE organise **un concours départemental interne sur titres** en vue de pourvoir :

- **Deux postes de Cadres de Santé.**

## TEXTES DE REFERENCE

- ◆ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ◆ la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 5 ;
- ◆ le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

- ◆ le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- ◆ le décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;
- ◆ le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;
- ◆ le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
- ◆ le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- ◆ l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé;
- ◆ le décret n°2003.1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001.

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS INTERNE

⇒ Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques, pour 90 % des postes ouverts.

#### FORMALITES A REMPLIR

**Retirer un dossier d'inscription au :**

**SERVICE CONCOURS - DRHRS  
Bat S, 2<sup>ème</sup> étage  
HOPITAL DE LA CHARITE  
44 rue Pointe Cadet  
42055 Saint-Etienne Cedex 02  
Téléphone : 04.77.12.70.29**

et le retourner au plus tard le **24 OCTOBRE 2010** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 24 Août 2010  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations sociales  
**P. GIOUSE**

**NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 24 OCTOBRE 2010**